

Plan d'aménagement général



Modifications ponctuelles (dossier MoPo PAG 2)

1. Etude préparatoire
2. Projet de modification des parties écrite et graphique
3. Fiche de présentation

Juin 2023

Réf:

Délibération du conseil communal
Avis de la Commission d'Aménagement
Avis de la ministre de l'Environnement
Vote du conseil communal
Approbation de la ministre de l'Intérieur
Approbation de la ministre de l'Environnement



CLIENT



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN

75, Wäistrooss
L-5440 Remerschen

BUREAU D'ÉTUDES



TR-ENGINEERING

86-88, rue de l'Égalité
L-1456 Luxembourg
www.tr-engineering.lu

Vanessa Fougre

.....
Cheffe de projet

Martin Biehler

.....
Administrateur

Fait à Luxembourg, le 2 juin 2023



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
I. ETUDE PRÉPARATOIRE.....	31
1. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE.....	33
1.1 Démographie.....	33
1.2 Situation du foncier.....	33
1.3 Equipements collectifs.....	34
1.4 Dispositions légales et réglementaires nationales.....	34
2. CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT.....	35
3. SCHÉMA DIRECTEUR	35
II. PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG	37
1. PARTIE GRAPHIQUE	39
2. PARTIE ÉCRITE.....	40
III. FICHE DE PRÉSENTATION	79
1. ORIENTATIONS FONDAMENTALES	81
ANNEXES.....	85
1. VERSION COORDONNÉE DE LA PARTIE GRAPHIQUE DU PAG DE SCHENGEN.....	87
2. VERSION COORDONNÉE DE LA PARTIE ÉCRITE.....	101
3. AVIS MECDD CONCERNANT LA SUP1 – UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG	103

INTRODUCTION

La commune de Schengen a chargé le bureau d'études TR-Engineering d'élaborer un projet de modification ponctuelle de son Plan d'Aménagement Général (PAG), établi en application de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvé par la ministre de l'Intérieur le 30.09.2020 et par la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions le 07.12.2020.

Cette modification ponctuelle concerne les parties écrite et graphique du PAG et tient en six objectifs :

1. *Mettre en conformité le PAG avec le règlement grand-ducal du 6 mai 2022 rendant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global Haff Réimech ;*
2. *Mettre en conformité le PAG avec le plan directeur sectoriel secondaire (PDS) - décharges pour déchets inertes déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 et abrogé par règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 ;*
3. *Mettre en conformité le PAG avec les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et rendu obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial ;*
4. *Actualiser le relevé des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale ;*
5. *Actualiser la délimitation de la zone inondable sur base du règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoire les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre ;*
6. *Compléter la définition de la « surface construite brute » suite à la publication du règlement grand-ducal du 24 novembre 2021, art. 1^{er}, point 3.*

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le présent dossier est subdivisé en trois parties¹ :

- I. Etude préparatoire ;
- II. Projet de modification du plan d'aménagement général ;
- III. Fiche de présentation.

Suite au courrier de la part de la commune destiné à la Ministre de l'Environnement relatif à la demande d'un avis portant sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'évaluation environnementale (Strategische Umweltprüfung - SUP), le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable informe en date du 17 mai 2023 que « des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire ».

¹ cf. « Chapitre 2 - Elaboration et contenu du plan d'aménagement général » de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN DE LOCALISATION - MP1
Administration communale de Schengen
Localité de Schwebsingen



DATE: 19/10/2022

E225767/xx22e107.dwg - Rév.0

Fond de plan: Orthophoto(2021)

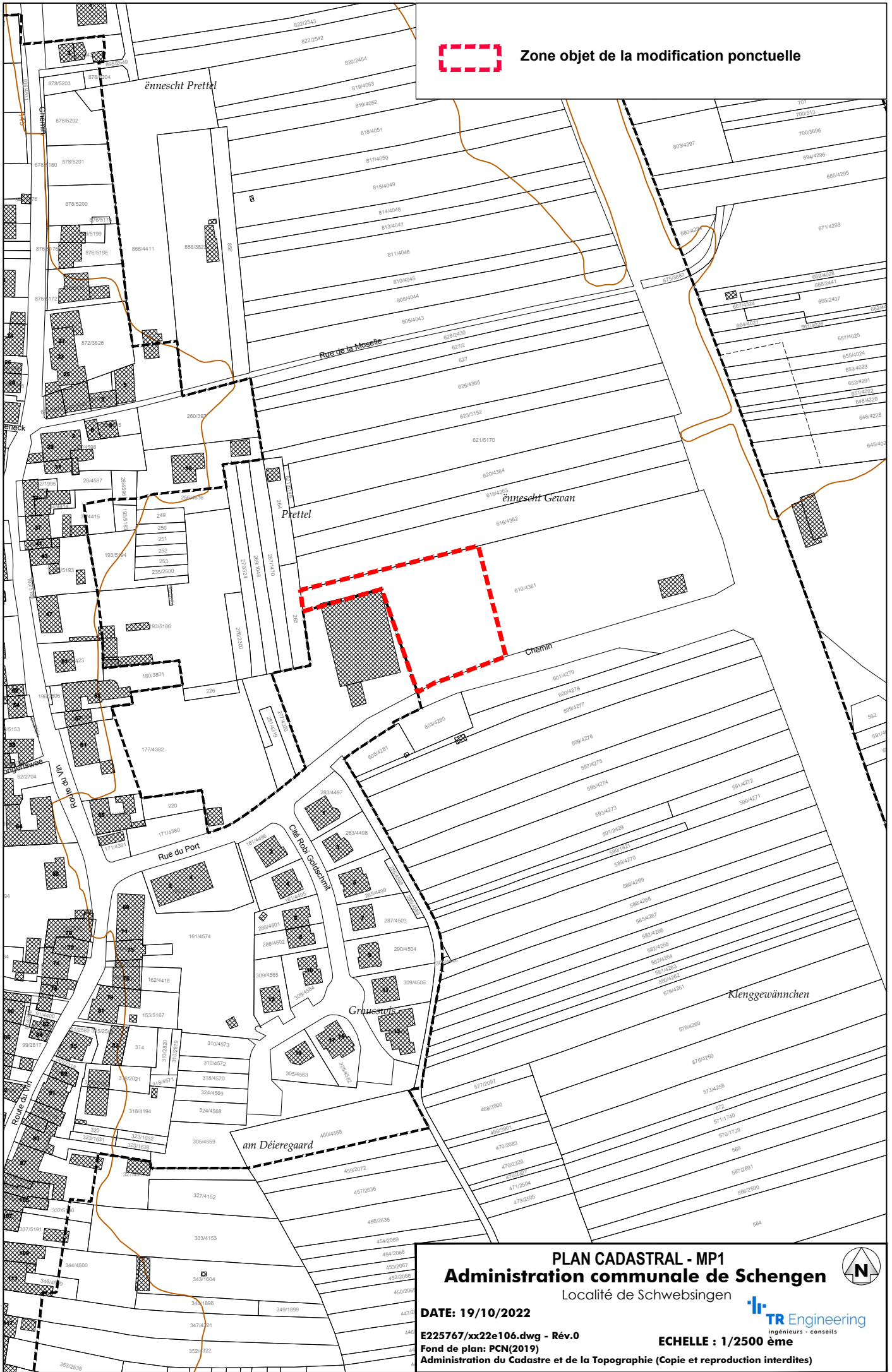
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN CADASTRAL - MP1
Administration communale de Schengen
Localité de Schwepsingen



DATE: 19/10/2022

E225767/xx22e106.dwg - Rév.0

Fond de plan: PCN(2019)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

ECHELLE : 1/2500 ème





Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN DE LOCALISATION - MP2
Administration communale de Schengen
Localité de Schwepsingen



DATE: 19/10/2022

E225767/xx22e108.dwg - Rév.0

Fond de plan: Orthophoto(2021)

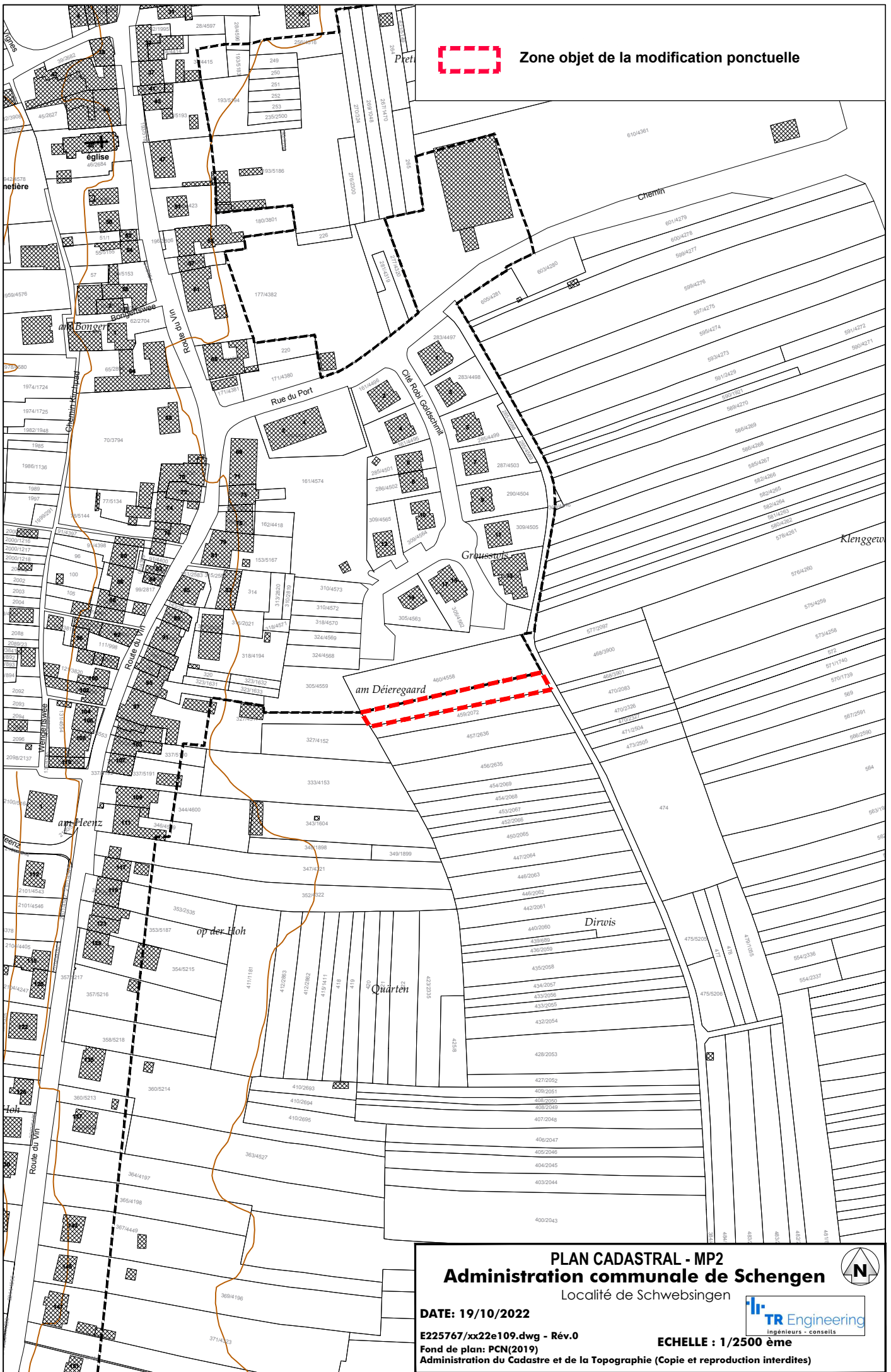
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN CADASTRAL - MP2
Administration communale de Schengen
 Localité de Schwesbingen

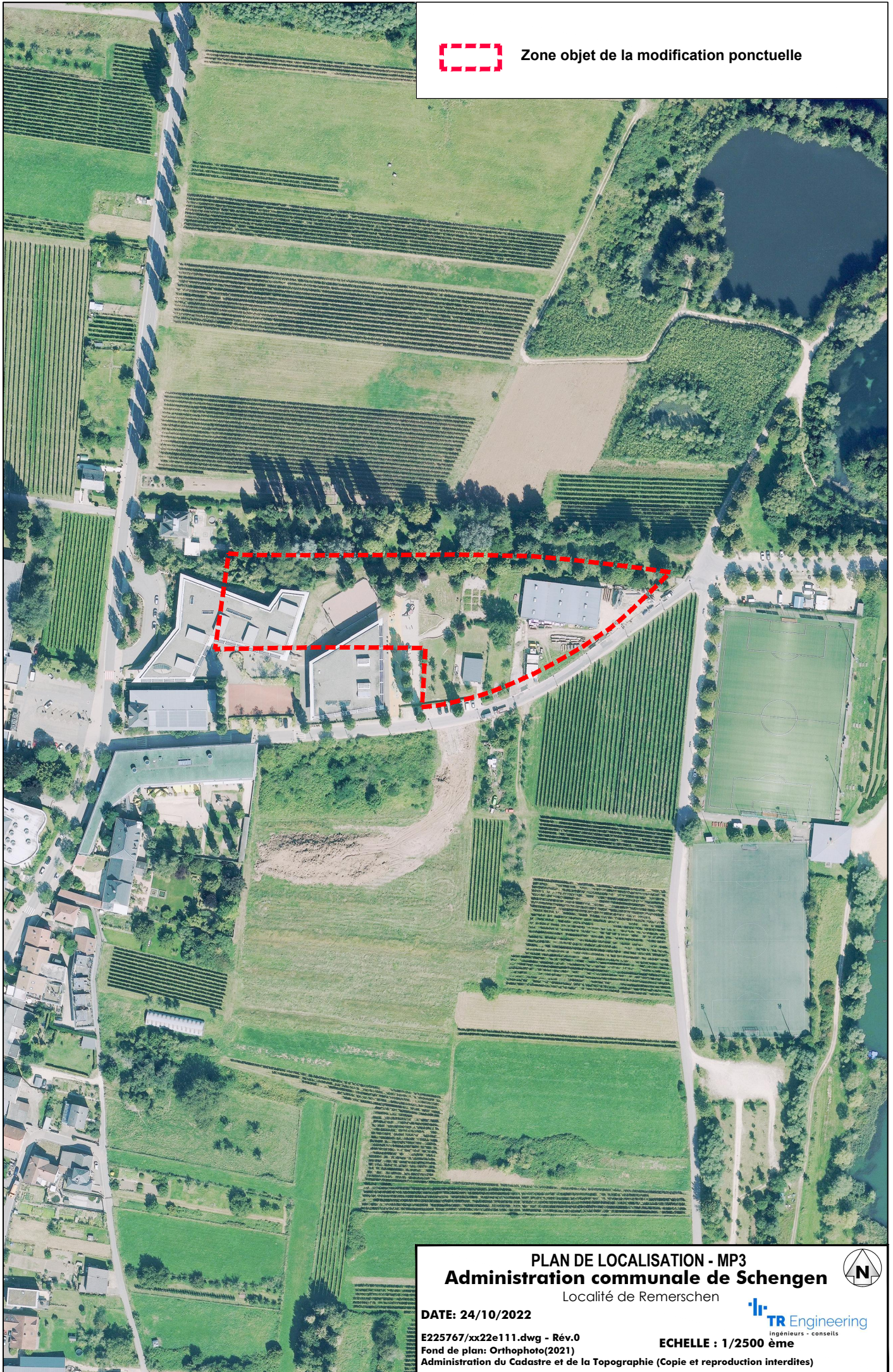
DATE: 19/10/2022
E225767/xx22e109.dwg - Rév.0
Fond de plan: PCN(2019)
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

ECHELLE : 1/2500 ème






Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN DE LOCALISATION - MP3
Administration communale de Schengen
Localité de Remerschen



DATE: 24/10/2022

E225767/xx22e111.dwg - Rév.0

Fond de plan: Orthophoto(2021)

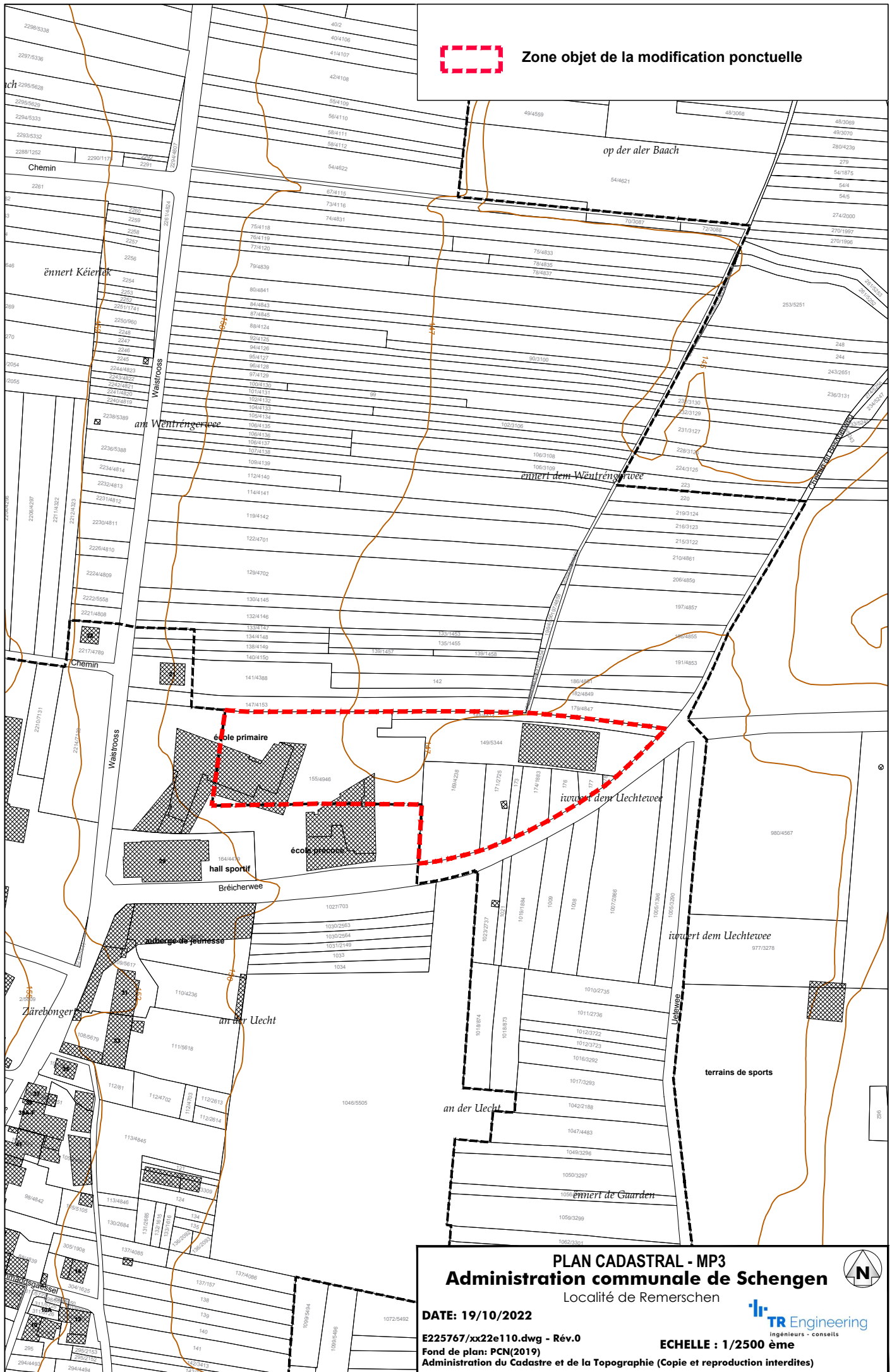
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN CADASTRAL - MP3
Administration communale de Schengen
Localité de Remerschen



DATE: 19/10/2022

E225767/xx22e110.dwg - Rév.0

Fond de plan: PCN(2019)

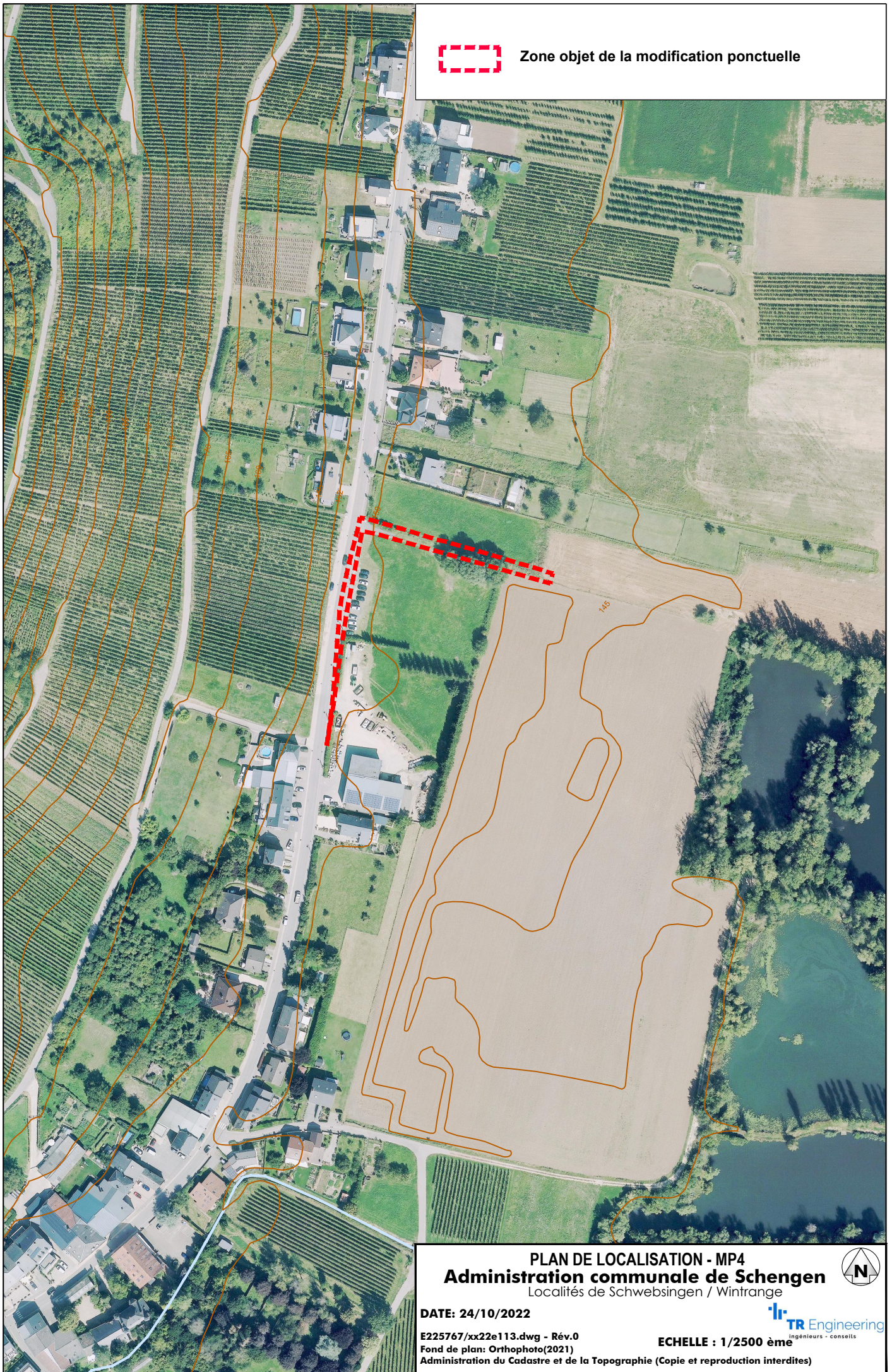
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN DE LOCALISATION - MP4
Administration communale de Schengen
Localités de Schwepsingen / Wintrange



DATE: 24/10/2022

E225767/xx22e113.dwg - Rév.0

Fond de plan: Orthophoto(2021)

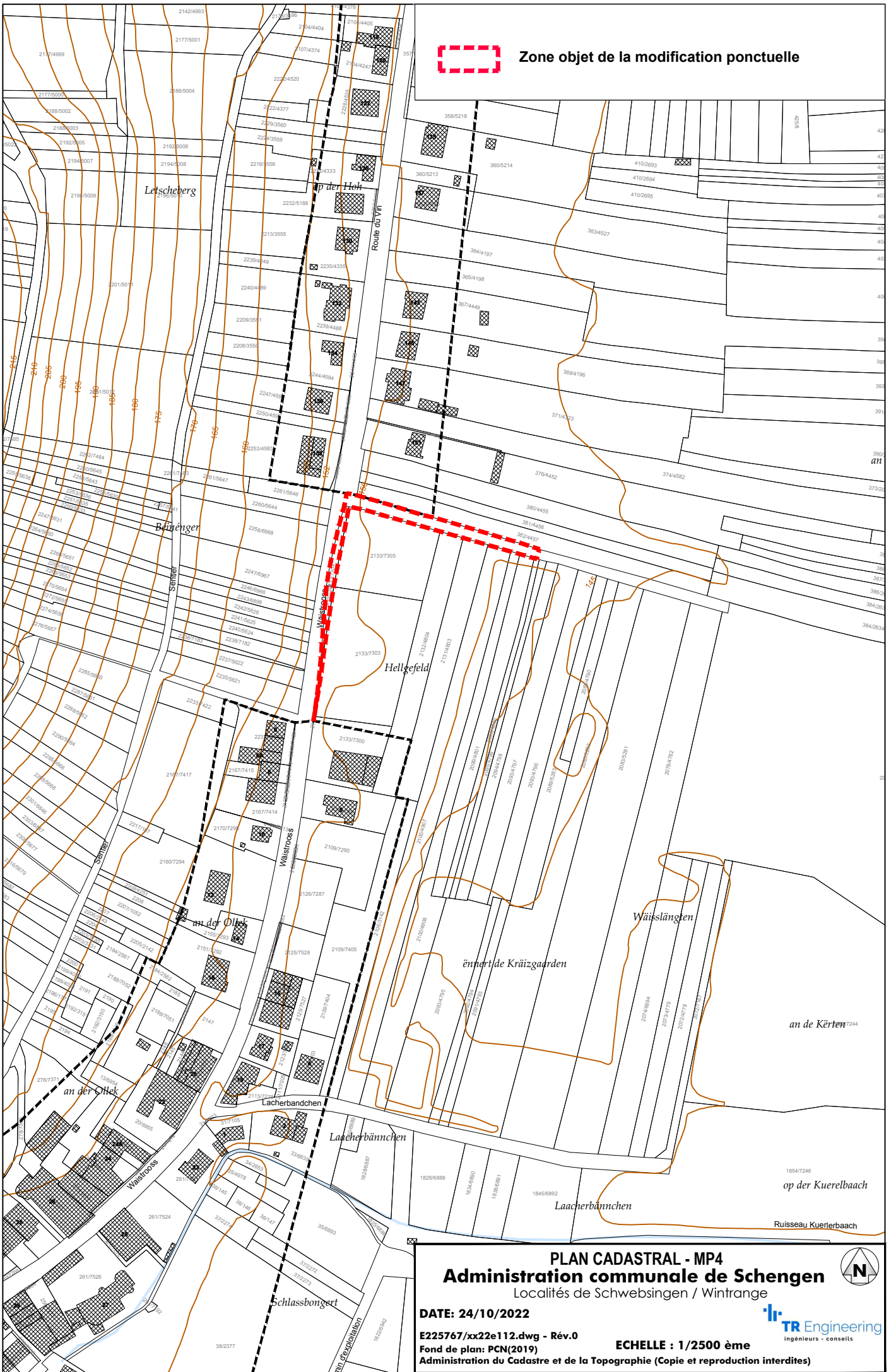
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

TR Engineering
INGÉNIEURS - CONSEILS

ECHELLE : 1/2500^{ème}



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN CADASTRAL - MP4
Administration communale de Schengen
Localités de Schwebsingen / Wintrange



DATE: 24/10/2022

E225767/xx22e112.dwg - Rév.0
Fond de plan: PCN(2019)

ECHELLE : 1/2500 ème

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)





Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN DE LOCALISATION - MP5
Administration communale de Schengen
Localités de Remerschen / Wintrange



DATE: 24/10/2022

E225767/xx22e115.dwg - Rév.0

Fond de plan: Orthophoto(2021)

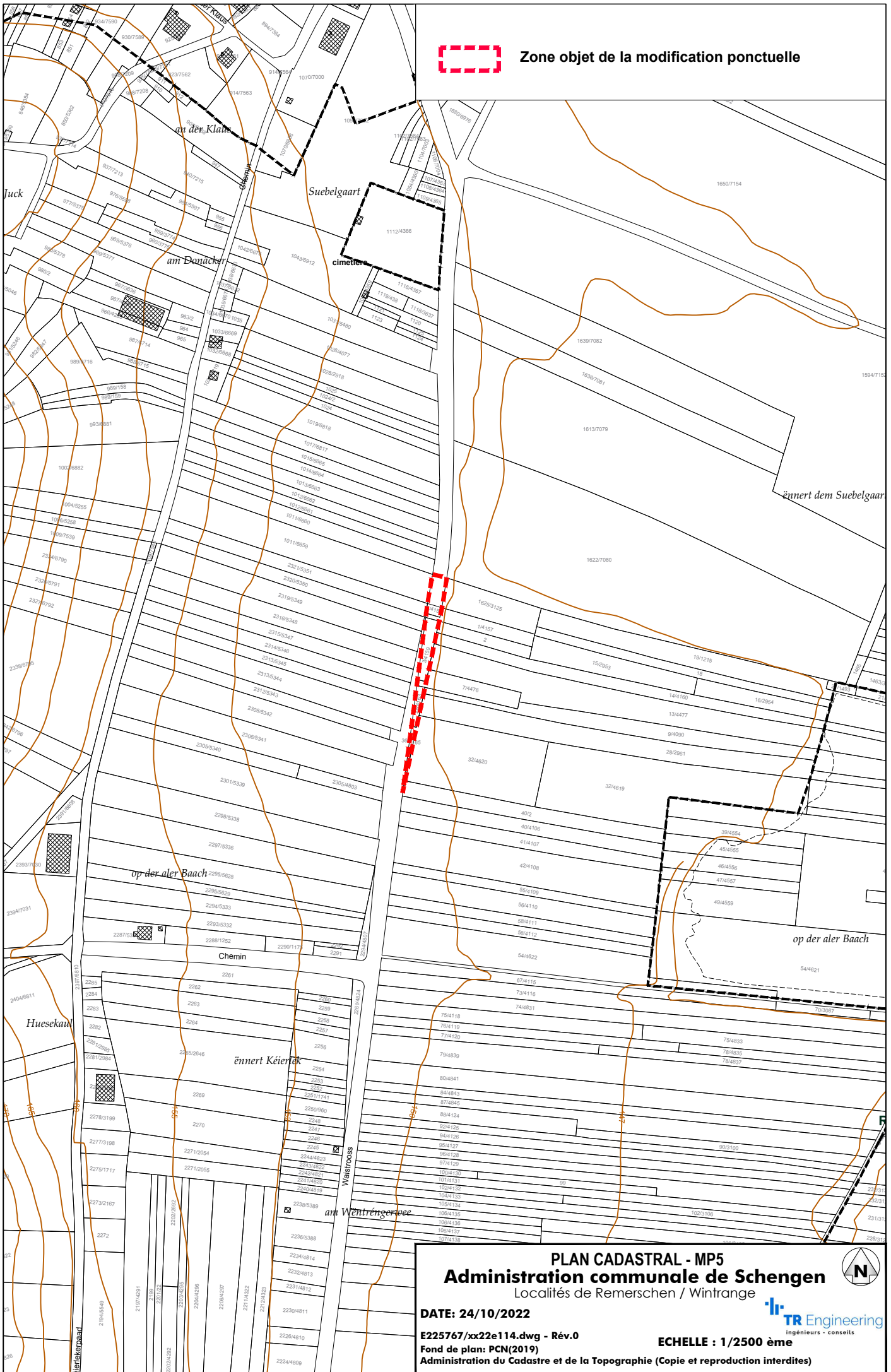
Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

ECHELLE : 1/2500 ème

TR Engineering
ingénieurs - conseils



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN CADASTRAL - MP5
Administration communale de Schengen
 Localités de Remerschen / Wintrange

DATE: 24/10/2022

E225767/xx22e114.dwg - Rév.0
Fond de plan: PCN(2019)

TR Engineering
 ingénieurs - conseils

ECHELLE : 1/2500 ème

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



Zone objet de la modification ponctuelle



PLAN DE LOCALISATION - MP6
Administration communale de Schengen
Localité de Remerschen



DATE: 24/10/2022

E225767/xx22e116.dwg - R v.0

Fond de plan: Orthophoto(2021)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500  m6



I. ETUDE PRÉPARATOIRE



Préambule

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 08.03.2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général stipule que « Tout plan d'aménagement général d'une commune est élaboré ou modifié sur base d'une étude préparatoire. L'étude préparatoire élaborée en vue de la modification d'un plan d'aménagement général peut être limitée aux éléments ayant un impact direct sur la ou les modifications projetées ».

Pour rappel, le PAG actuellement en vigueur de la commune de Schengen dispose déjà d'une étude préparatoire, élaborée suivant les règlements grand-ducaux du 25 octobre 2004 et du 28 juillet 2011 et mis en conformité suivant le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune.

Seuls sont exposés les éléments nécessaires à une approche pertinente de la modification ponctuelle envisagée.

1. ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE

1.1 DÉMOGRAPHIE

Au 1^{er} janvier 2022, la population de la commune de Schengen est de 5.090 habitants.

MP2 : au PAG actuellement en vigueur, la zone d'étude est reprise au sein du périmètre Haff Réimech. La zone est classée en zone viticole et se situe en limite d'une zone destinée à être urbanisée - zone d'habitation 1. Du fait de la modification, respectivement de l'exclusion de cette partie de parcelle du périmètre du PAG Haff Réimech en ce lieu, cette zone d'étude est ainsi vouée à être urbanisée.

1.2 SITUATION DU FONCIER

Cf. Plans « situation cadastrale » ci-avant.

- 1. MP1** - La zone d'étude concerne la partie de parcelle 610/4361 localisée au lieu-dit « ënnescht Gewan » et totalise une superficie de 37,3 ares.
- 2. MP2** - La zone d'étude concerne la partie de parcelle 460/4558 localisée au lieu-dit « am Déieregaard » et totalise une superficie de 875m².
- 3. MP3** - La zone d'étude est composée des parcelles et parties de parcelles 155/4946, 148/4414, 149/5527, 169/4238, 171/2725, 173, 174/1883, 176, 177, 178, et 146/5526 et totalise une superficie de 117,6 ares.
- 4. MP4** - La zone d'étude concerne les parcelles 2133/7302 et 2133/7304 et une partie du territoire non cadastré pour une superficie de 887m².
- 5. MP5** - La zone d'étude concerne les parcelles 36/4165 - 32/5472 - 28/4163 - 7/5471 -- 3/4159 - 1/5470 - 1/4158 et totalise une superficie de 510m².
- 6. MP6** - La zone d'étude concerne la partie de parcelle 133/4147 et a une contenance de 119m².

1.3 EQUIPEMENTS COLLECTIFS

La commune de Schengen est pourvue de manière satisfaisante en équipements collectifs d'intérêt local, communal et régional/européen.

Certains de ses équipements sont utilisés dans le cadre de collaborations intercommunales.

Remerschen est la localité chef-lieu de la commune de Schengen. Elle forme le pôle à fonction multiple en regroupant la totalité des services administratifs et technique de la commune et le complexe scolaire. Ce statut est ainsi à maintenir. La localité de Schwebsingen abrite également des équipements collectifs d'intérêt local et communal.

Les deux zones d'étude MP1 et MP3 sont destinées à accueillir des bâtiments et équipements publics. Aux abords des sites en question, les terrains sont d'ores et déjà classés au PAG en vigueur en zone de bâtiments et d'équipements publics.

MP1 : la zone d'étude se situe en limite d'un site qui accueillait un hall communal, démoli depuis. Le site est ainsi empreint par une vocation d'équipements publics. La fonction projetée est identique puisque l'objectif est de centraliser les services techniques avec les ateliers, un espace bureaux avec réfectoire pour les employés et la régie communale. Ces infrastructures sont indispensables pour le bon fonctionnement de la commune.

MP3 : le site voisin de la zone d'étude projetée accueille le complexe scolaire existant de la commune. Afin de poursuivre les collaborations intercommunales, il est projeté d'élargir les fonctions de ce site à vocation d'équipements publics en permettant l'implantation des installations de décalcification de l'eau potable qui profitera aux habitants de la commune de Schengen mais également à ceux de la commune de Mondorf-les-Bains. Une centralisation des équipements est ainsi profitable puisque le site est parfaitement accessible et dispose de toutes les infrastructures techniques.

1.4 DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES NATIONALES

➤ Protection des sites et monuments nationaux :

L'institut national pour le patrimoine architectural (INPA) actualise continuellement la liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale.

➔ Le présent projet de modifications ponctuelles permet ainsi d'actualiser les parties écrite et graphique du PAG par l'ajout des constructions bénéficiant d'une protection nationale sur base du listing du 5 juillet 2022.

➤ Gestion de l'eau :

Le règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclare obligatoire les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre.

➔ Le présent dossier permet l'actualisation en partie graphique PAG de la délimitation de la zone inondable 2021 déclarée obligatoire par règlement grand-ducal du 30 mars 2022 et l'actualisation de la référence réglementaire en partie écrite du PAG.

➤ Aménagement du territoire :

1. Plan d'Aménagement Global « Haff Réimech »

Le règlement grand-ducal du 6 mai 2022 rend obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global Haff Réimech.

➔ La délimitation du PAG Haff Réimech est actualisée en partie graphique du PAG. Les articles définis en partie écrite du PAG sont actualisés en référence au règlement grand-



ducal précité. Le zonage PAG doit être reconsidéré dans certains cas afin d'être en accord avec l'utilisation réelle du sol.

2. Plans directeur sectoriels « secondaires »

Le plan directeur sectoriel « secondaire » (PDS) - Décharge pour déchets inertes est abrogé par règlement grand-ducal du 23 juillet 2021.

➔ Dans le cadre de la présente modification ponctuelle, le PDS en question est donc supprimé des parties écrite et graphique du PAG.

➤ Réseaux d'infrastructures de transport national :

Entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et rendu obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial

➔ Le présent dossier de modifications ponctuelles permet de reprendre graphiquement la délimitation des propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial citées pour la commune de Schengen. La partie écrite PAG est complétée en conséquence.

2. CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT

Sans objet.

3. SCHÉMA DIRECTEUR

Sans objet.





II. PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG



1. PARTIE GRAPHIQUE

Voir Plans E225767 - 01 à 06

xx22e100 - 101 - 103 - 107 - 111 - 116 : PAG en vigueur / Projet de modification ponctuelle du PAG

Les modifications envisagées portent sur diverses thématiques, à savoir :

1. La mise en conformité du PAG avec la deuxième modification du plan d'aménagement global Haff Réimech ; cette nouvelle délimitation implique, dans certains cas, un changement du zonage de base du PAG listés ci-après et illustrés sur les plans référencés ci-après :
 - Reclassement en zone destinées à être urbanisées**
 - a. Rue du Port : reclassement de la zone VIT-HR en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) - **MP1** ;
 - b. Lieu-dit « am Déieregaard » : reclassement de la zone VIT-HR en zone HAB-1 - **MP2** ;
 - c. Bréicherwee : La zone VIT-HR est reclassée en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) - **MP3** ;
 - Reclassement avec maintien en zone verte / domaine voirie**
 - d. Wäistrooss : les parcelles 2133/7302 - 2133/7304 actuellement classées en zone VIT-HR sont reclassées en domaine voirie et la partie au nord est classée en zone VIT - **MP4** ;
 - e. Wäistrooss : les parcelles 36/4165 - 32/5472 - 28/4163 - 7/5471 -- 3/4159 - 1/5470 - 1/4158 classées en zone VIT-HR sont reclassées en domaine voirie - **MP5** ;
 - f. Wäistrooss : reclassement de la partie de parcelle actuellement classée en zone AGR en zone VIT-HR - **MP6**.
2. La suppression de la délimitation du plan directeur sectoriel secondaire (PDS) – décharges pour déchets inertes suite à son abrogation par règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 ;
3. La superposition de la trame « réseaux d'infrastructures de transport national » déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et rendu obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2019 ;
4. L'actualisation du relevé des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale ;
5. L'actualisation de la délimitation de la zone inondable sur base du règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoire les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour *les cours d'eau de la Moselle et de la Syre*.

Une version coordonnée de la partie graphique du PAG des localités de la commune de Schengen est reprise en annexe.

2. PARTIE ÉCRITE

Les ajouts par rapport au texte original sont indiqués en orange et le texte supprimé barré en bleu.

(...)

SECTION 1 - ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

(...)

Art. 6. Zones de sports et de loisirs (REC)

(...)

Art 6.3 Zone spéciale « Récréation et sports » Haff Réimech (REC-HR)

Selon l'article 6 du RGD Plan d'aménagement global « Haff Réimech » (voir annexe 1) :

« La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (~~natation, pêche, voile, football, etc.~~), l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique ~~sur le plan de synthèse~~ sous forme de secteurs.

Ont été définis les secteurs suivants :

- le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;
- le secteur réservé à la pêche;
- le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;
- le secteur destiné à la pratique du sport;
- le secteur de camping;
- le secteur du port de plaisance;
- les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- tout changement d'affectation du sol;
 - l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets;
 - les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.
- ~~— Les plantations seront exécutées conformément à un plan de verdure, avec des essences indigènes. Elles garantiront une continuation de la zone protégée définie aux art. 9 et 11.~~

Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation ~~tels que parking de voiture, tente, caravane, etc.~~ pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

~~Le plan d'utilisation du sol fixe une implantation maximale pour les bâtiments prévus.~~

~~Un plan d'aménagement particulier renseignant sur les aménagements de la zone de récréation et de sports et les petites bâtisses admises dans cette zone compte tenu des dispositions de l'alinéa ci-dessus sera établi par les soins de la commune concernée et adopté en vertu de la procédure de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Ce plan, qui se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique veillera, en ce qui concerne les éléments précités, à une bonne inscription dans le site.~~

~~Tout morcellement des terrains, toute construction et réparation confortative, ainsi que tous travaux~~



~~généralement quelconques sont interdits jusqu'au jour où le plan d'aménagement particulier est déposé à la maison communale.»~~

Art. 7. Zones spéciales (SPEC)

(...)

Art 7. 2 Zones spéciales Haff Reimech (SPEC-HR)

(...)

7.2.1. Zone spéciale « Résidences secondaires » (SPEC-HR 2)

Selon l'article 8 du RGD Plan d'aménagement global « Haff Réimech » (voir annexe 1) :

« La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation ~~pure~~ figurant au plan d'aménagement général de la commune de ~~Remerschen~~Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée ~~par le plan d'aménagement particulier établi par la commune conformément à l'art. 3 du présent règlement~~ sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres. »

(...)

SECTION 2 - LA ZONE VERTE

(...)

Art. 13. Zone de verdure (VERD)

(...)

La zone de verdure comprend la **Zone verte Haff Réimech (VERD-HR)**.

Selon l'article 5 du RGD Plan d'aménagement global « Haff Réimech » (voir annexe 1) :

« La zone dénommée zone verte ~~est restée~~ soumise aux dispositions ~~générales~~ de la loi ~~modifiée du 18 juillet 2018 du 11 août 1982~~ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. ~~Toutefois, aucune construction ne pourra y être autorisée à l'exception de deux piliers du pont de l'autoroute Dudelange - Saarbrücken enjambant la Moselle.~~

~~Dans la zone verte peuvent s'exercer toutes les activités de récréation et de sports qui ne causent pas de préjudice à l'environnement naturel, notamment la promenade, le pique-nique, la pêche, la baignade.»~~

SECTION 4 - ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

(...)

Art. 21. Dispositions Aménagement du territoire

Art 21.1 Plan d'aménagement global « Haff Réimech »

Les dispositions applicables pour les fonds inscrits dans le PAG « Haff Réimech » renvoient au règlement grand-ducal du ~~10 avril 1997~~ **6 mai 2022** déclarant obligatoire **une deuxième modification** ~~le~~ du plan d'aménagement global « Haff Réimech », **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997** ~~modifié par le RGD du 8 mai 1999~~ (voir annexe 1).

Art 21.2 Article supprimé **PDS-Décharges déchets inertes**

~~La décharge Schenger Wiss/Schlammstrachen délimitée sur le territoire communal par le Plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes », selon le RGD du 9 janvier 2006, est reprise à titre informatif dans la partie graphique du PAG.~~

~~Les dispositions à considérer relatives à ce site renvoient au RGD précité.~~

(...)

Art. 22. Dispositions Protection de la nature et des ressources naturelles

(...)

Art 22.2 Zones protégées d'intérêt national déclarées

- Zone humide protégée Haff Réimech comprenant la Zone protégée « Taupeschwues » et la Zone protégée « Baggerweieren »
- Zone protégée « Kuebendaellchen »
- Zone protégée Strombiereg
- Réserve forestière intégrale « Grouf » (Schengen)

Les dispositions concernant les Zones protégées « Taupeschwues » et « Baggerweieren » renvoient également à l'article 9 « Zone protégée des réserves naturelles » inscrites dans le Plan d'aménagement global « Haff Réimech », en application du RGD du ~~10 avril 1997~~ **6 mai 2022**, **modifiant le RGD modifié du 10 avril 1997** ~~modifié par le RGD du 8 mai 1999~~ (voir annexe 1).

Selon cet article 9 :

~~« La zone protégée des réserves naturelles "Baggerweieren" et "Taupeschwues" est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.~~

~~Les réserves naturelles sont classées sur base de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.~~

~~Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi du 11 août 1982 précitée, la zone protégée des réserves naturelles reste soumise au régime juridique de la zone verte telle qu'elle est définie dans la même loi.»~~

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

Art. 23. Dispositions Protection des sites et monuments nationaux

Liste des immeubles et objets **bénéficiant d'une protection nationale** ~~classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire~~ pour la commune de Schengen (~~état du 5 décembre 2019~~ 12 septembre 2022).

Immeubles et objets **bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national** ~~classés monuments nationaux~~

Bech-Kleinmacher

- L'église Saint-Hubert, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section WA de Kleinmacher, sous le numéro 181/3929. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 2020.
- Le mur longeant les parcelles numéros 188/4951 et 140/2524 à Bech-Kleinmacher, inscrit au cadastre de la Commune de Schengen, section WB de Bech. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 24 juin 2021

Burmerange

- L'ancienne ferme sise 10, rue Flammang, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section BB de Burmerange, sous le numéro 232/5420. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2019.
- L'église Sainte-Barbe, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section BB de Burmerange, sous le numéro 186/6334. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 2020.

Elvange

- L'église Saint-Jean Baptiste et la place qui l'entoure, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, sous le numéro 174/0. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 2020.
- La place qui entoure l'église Saint-Jean Baptiste, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, sous le numéro 175/4099. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 5 février 2021.
- L'immeuble sis 1, rue Nicolas Brücher, inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section BA d'Elvange, sous le numéro 13/5069. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 24 juin 2021.

Remerschen

- L'allée des poiriers sise sur le chemin vicinal entre Remerschen et Elvange. Arrêté du Conseil de gouvernement du 28 juillet 1989.
- L'église Saint-Sébastien et le cimetière, inscrits au cadastre de la Commune de Schengen, section RB de Remerschen, sous les numéros 38/7115 et 42/6308.-Arrêté du Conseil de Gouvernement du 24 juin 2021.



Schengen:

- Le Château de Schengen avec ses dépendances et son parc-jardin, inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section RD de Schengen, sous le numéro 144/2579. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 26 octobre 2018.
- L'église Jésus, Sauveur du Monde, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section RD de Schengen, sous le numéro 1/2821. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 2020.

Schwebsingen

- L'église Saint-Pirmin, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section WC de Schwebsingen, sous le numéro 47/2685. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 2020.

Wellenstein

- Les immeubles sis 12, rue du Vieux Coin (route de Mondorf/rue du Vieux Coin), inscrits au cadastre de la commune de Wellenstein, section D de Wellenstein, sous les numéros 3048 et 3049. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 2008.
- L'ancienne maison vigneronne dénommée « A Leicken », avec son annexe « An Heenen », inscrites au cadastre de la commune de Schengen, section WD de Wellenstein, sous les numéros 2877/0 et 2875/0, ainsi que l'ancienne maison vigneronne « A Fulls », inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section WD de Wellenstein, sous le numéro 2876/0. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 2018.
- La maison dénommée « A Leën », inscrite au cadastre de la commune de Schengen, sections WD de Wellenstein sous le numéro 2874/258. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 2018.
- L'église Sainte-Anne, inscrite au cadastre de la commune de Schengen, section WD de Wellenstein, sous le numéro 2894/941. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 2020.

(...)

Art. 24. Dispositions Gestion de l'eau

Art 24.1 Zones inondables

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour le cours d'eau de la Moselle **sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal du 30 mars 2022.** ~~ont été déclarées obligatoires par Règlement grand-ducal du 5 février 2015.~~

Le territoire communal est en partie couvert par les zones de protection suivantes, établies en **2013 2021** en application de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

(...)

Art. 25. Dispositions Réseaux d'infrastructures de transport national

Les dispositions applicables renvoient à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial. La zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise en partie graphique.



ANNEXE 1

Règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global «Haff Réimech», modifié par le RGD du 8 mai 1999

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

~~Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;~~

~~Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;~~

~~Vu les avis émis par les conseils communaux de Remerschen et de Wellenstein après enquête publique;~~

~~Vu l'avis de la Chambre des Métiers;~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu;~~

~~Sur le rapport de notre Ministre de l'Aménagement du Territoire, et après délibération du Gouvernement en Conseil;~~

Arrêtons

Art. 1er. Le plan d'aménagement global «Haff Réimech».

~~Le plan d'aménagement global "Haff Réimech", constitué par le plan d'occupation des sols joint en annexe qui fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal, est déclaré obligatoire.~~

~~Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de la commune de Remerschen, section A dite de Wintrange et section C dite de Flur ainsi que sur le territoire de la commune de Wellenstein, section B dite de Bech et section D dite de Schwebsingen.~~

Art. 2. Les diverses zones du plan d'aménagement global.

~~Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes:~~

- ~~— la zone d'activité économique sud;~~
- ~~— la zone verte;~~
- ~~— la zone de récréation et de sports;~~
- ~~— la zone d'équipement communautaire et sportif;~~
- ~~— la zone de résidences secondaires;~~
- ~~— la zone protégée des réserves naturelles "Baggerweieren" et "Taupeschwues";~~
- ~~— la zone viticole~~
- ~~— la zone d'activité économique nord.~~

~~Les zones-tampon constituent des occupations superposées à certains terrains classés en zone de récréation et de sports.~~

~~La délimitation de ces zones est indiquée sur une série de dix planches de plans cadastraux à l'échelle 1/1250 et sur un plan de synthèse à l'échelle 1/2500.~~

~~Les intéressés peuvent en prendre connaissance auprès des administrations communales de Remerschen et de~~

~~Wellenstein ainsi qu'au Ministère de l'Aménagement du Territoire.~~

Art. 3. La zone non-aedificandi

~~Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activité économique nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires et de la zone de récréation et de sports dans la mesure où le plan d'utilisation du sol fixe une implantation maximale pour les bâtiments prévus.~~

~~Pour chacune des zones mentionnées à l'alinéa précédent, un plan d'aménagement particulier sera établi par les soins de la commune concernée et adopté en vertu de la procédure de la loi du 12~~



juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes:

~~Ce plan, composé à chaque fois d'une partie écrite et d'une partie graphique, déterminera le parcellaire, l'implantation des constructions, les prescriptions dimensionnelles et les matériaux admissibles. Le plan veillera, en ce qui concerne les éléments précités, à une bonne inscription dans le site:~~

~~Tout morcellement des terrains, toute construction et réparation confortative, ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits jusqu'au jour où le plan d'aménagement particulier est déposé à la maison communale:~~

Art. 4. La zone d'activité économique sud

~~La zone d'activité économique sud est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée:~~

~~Le périmètre de la zone sera pourvu d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m.~~

~~Une surface égale à au moins 25 pour cent de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée et être réservée à des espaces arborés ou engazonnés. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés comme dépôts de matériaux, ni comme aire de stationnement.~~

~~La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.~~

~~Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.~~

~~La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre:~~

Art. 5. La zone verte

~~La zone dénommée zone verte reste soumise aux dispositions générales de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Toutefois, aucune construction ne pourra y être autorisée à l'exception de deux piliers du pont de l'autoroute Dudelange = Saarbrücken enjambant la Moselle:~~

~~Dans la zone verte peuvent s'exercer toutes les activités de récréation et de sports qui ne causent pas de préjudice à l'environnement naturel, notamment la promenade, le pique-nique, la pêche, la baignade:~~

Art. 6. La zone de récréation et de sports:

~~La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports (natation, pêche, voile, football, etc.); l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue:~~

~~Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée sur le plan de synthèse sous forme de secteurs.~~

~~Ont été définis les secteurs suivants:~~

- ~~— le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa;~~
- ~~— le secteur réservé à la pêche;~~
- ~~— le secteur réservé à la pêche à partir de la berge;~~
- ~~— le secteur destiné à la pratique du sport;~~
- ~~— le secteur de camping;~~
- ~~— le secteur du port de plaisance;~~
- ~~— les secteurs de parking.~~

~~Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :~~

- ~~— tout changement d'affectation du sol;~~
- ~~— l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets;~~
- ~~— les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.~~



- ~~— Les plantations seront exécutées conformément à un plan de verdure, avec des essences indigènes. Elles garantiront une continuation de la zone protégée définie aux art. 9 et 11.~~

~~Le lieu-dit «Peschen», situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation tels que parking de voiture, tente, caravane, etc. pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.~~

~~Le plan d'utilisation du sol fixe une implantation maximale pour les bâtiments prévus:~~

~~Un plan d'aménagement particulier renseignant sur les aménagements de la zone de récréation et de sports et les petites bâtisses admises dans cette zone compte tenu des dispositions de l'alinéa ci-dessus sera établi par les soins de la commune concernée et adopté en vertu de la procédure de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Ce plan, qui se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique veillera, en ce qui concerne les éléments précités, à une bonne inscription dans le site.~~

~~Tout morcellement des terrains, toute construction et réparation confortative, ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits jusqu'au jour où le plan d'aménagement particulier est déposé à la maison communale.~~

Art. 7. La zone d'équipement communautaire et sportif

~~La zone d'équipement communautaire et sportif est destinée à accueillir des bâtiments destinés à la culture, à l'administration, à l'éducation, aux sports, au tourisme, aux loisirs, à la sécurité et au culte. L'habitation est autorisée seulement pour autant qu'elle est en rapport avec les bâtiments mentionnés.~~

~~Les prescriptions dimensionnelles y relatives seront déterminées de cas en cas par les autorités compétentes selon les exigences de l'utilisation envisagée. Toutefois, le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,4.~~

Art. 8. La zone de résidences secondaires.

~~La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.~~

~~Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation pure figurant au plan d'aménagement général de la commune de Remerschen.~~

~~La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée par le plan d'aménagement particulier établi par la commune conformément à l'art. 3 du présent règlement sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.~~

Art. 9. La zone protégée des réserves naturelles.

~~La zone protégée des réserves naturelles "Baggerweieren" et "Taupeschwues" est destinée à garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.~~

~~Les réserves naturelles sont classées sur base de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.~~

~~Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi du 11 août 1982 précitée, la zone protégée des réserves naturelles reste soumise au régime juridique de la zone verte telle qu'elle est définie dans la même loi.~~

Art. 10. La zone viticole et agricole

~~La zone viticole et agricole est destinée à l'exercice de la viticulture et de l'agriculture. Tous les travaux viticoles et agricoles usuels peuvent y être exécutés.~~

Art. 10bis. La zone d'activité économique nord



~~La zone d'activité économique est destinée à accueillir des entreprises artisanales et commerciales ainsi que des services et industries légères compatibles avec la destination globale du Haff Réimech. Un logement de service par entreprise est autorisé. Il ne pourra constituer une construction séparée.~~

~~Du côté de la RN 10, la zone sera pourvue d'un rideau dense d'arbres et d'arbustes d'une profondeur non inférieure à 5 m. Une surface égale à au moins 25 pour cent de la superficie de chaque parcelle devra rester non scellée.~~

~~La distance de ces constructions par rapport aux limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6 m sur un alignement de voie publique et un minimum de 5 m sur les autres limites.~~

~~Le rapport maximum entre l'emprise au sol de toutes les constructions sises sur un fonds et la surface totale de celui-ci sera de 0,5.~~

~~La hauteur maximum admissible des constructions est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau du terrain naturel tel qu'il se présente au moment de l'approbation du présent plan. Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée pour des constructions spéciales indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise. Néanmoins, l'implantation de telles constructions reste sujette à l'autorisation préalable du bourgmestre.~~

Art. 11. Les zones-tampon

~~Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles. Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci. Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.~~

~~Les zones-tampon A et B, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement, sont incluses dans la zone protégée classée en vertu de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.~~

~~Dans la zone-tampon B, les activités récréatives et sportives actuellement pratiquées restent autorisées.~~

~~Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi du 11 août 1982 précitée, les zones-tampon restent soumises au régime juridique de la zone verte telle qu'elle est définie dans la même loi.~~

Art. 12. La voirie:

~~Tout déplacement motorisé est interdit en dehors de la voirie publique sauf pour:~~

- ~~1.—les engins que les agriculteurs et les viticulteurs utilisent dans l'intérêt de leurs terrains situés dans les zones concernées;~~
- ~~2.—les engins nécessaires lors de travaux d'entretien, par exemple de la zone de récréation et de sports;~~
- ~~3.—les transports de gravier, de sable, etc. qui doivent emprunter pour leurs mouvements, durant la période autorisée, les voies les plus directes vers le réseau public et les moins dommageables aux autres activités et à l'environnement humain et naturel.~~

~~Est à considérer comme voirie publique au sens du présent article:~~

- ~~4.—la route nationale 10;~~
- ~~5.—le chemin repris 152f reliant la localité de Schwepsingen à la RN 10;~~
- ~~6.—le chemin vicinal reliant le CR 152 à la RN 10 à la hauteur de la zone protégée "Taupeschwues";~~
- ~~7.—le chemin vicinal entre la localité de Remerschen, le débit de boisson dans la zone de récréation et de sports et la RN 10;~~
- ~~8.—la voirie à créer dans les zones à bâtir.~~



~~Le stationnement est autorisé uniquement sur les aires réservées à cet effet.
Une piste cyclable est aménagée en bordure de la RN 10 et dans sa continuation entre la zone d'activité économique sud et la zone verte.~~

Art. 13. L'exploitation de gravier:

~~L'exploitation du gravier pourra continuer de se faire dans toutes les zones de ce plan d'aménagement global, à l'exception de la zone protégée des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues et des zones-tampon qui les entourent.~~

~~L'exploitation reste soumise à l'autorisation du Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Aménagement du~~

~~Territoire entendu en son avis.~~

~~Les demandes concernant l'extraction du gravier doivent être accompagnées d'un plan d'exploitation et de restauration du site concerné.~~

Art. 14. Effets du plan d'aménagement global:

~~En vertu de l'art. 15 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, les projets d'aménagement généraux des communes de Wellenstein et de Remerschen doivent se conformer à ce plan d'aménagement global. Le cas échéant, ce plan nécessitera une modification de plein droit des projets d'aménagement généraux des communes citées.~~

Règlement grand-ducal du 6 mai 2022 rendant obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global Haff Réimech et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 33 de loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'article 2 de loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'article 1er de loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ;

Vu l'avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 12 mai 2021 concernant la transmission du projet de modification du plan d'aménagement global Haff Réimech au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 18 de la loi précitée du 17 avril 2018;

Vu l'avis du conseil communal de la commune de Schengen du 1er octobre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Gouvernement en conseil du 29 octobre 2021 portant approbation définitive de la modification du plan d'aménagement global ;

Vu l'avis de la chambre de Commerce du 21 mars 2022 ;

Les avis de la chambre des Métiers, de la chambre d'Agriculture, de la chambre des Salariés et de la chambre des Fonctionnaires et des Employés publics ainsi que du Syndicat des villes et communes ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1er.

Est rendue obligatoire une deuxième modification du plan d'aménagement global Haff Réimech rendu obligatoire par le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech est modifié comme suit :

1° L'article 1er est remplacé comme suit :

«

Art. 1er.

Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement global Haff Réimech.

Les terrains couverts par le plan d'aménagement global Haff Réimech sont définis dans la partie graphique consistant en :

1° un plan d'ensemble à titre indicatif et

2° deux planches à échelle 1 : 2. 500 libellées « extrait sud » et « extrait nord ».

Ce plan englobe des fonds situés sur le territoire de Schengen, section RA dite de Wintrange, section RC dite de Flur, section WB dite de Bech et section WD dite de Schwebsingen.

Les documents graphiques énumérés aux points 1° et 2° figurent en annexe.

»

2° L'article 2 est remplacé comme suit :

«

Art. 2.

Le plan d'aménagement global comprend les zones suivantes :

1° la zone d'activité économique sud ;

2° la zone verte ;

3° la zone de récréation et de sports ;

4° la zone d'équipement communautaire et sportif ;

5° la zone de résidences secondaires ;

6° la zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » ;

7° la zone viticole et agricole ;

8° la zone d'activité économique nord ;

9° les zones-tampon ;

10° la zone du domaine public fluvial.

»

3° L'article 3 est remplacé comme suit :

«

Art.3.

Toute la surface du présent plan d'aménagement global est déclarée zone non-aedificandi à l'exception des zones d'activités économiques nord et sud, de la zone d'équipement communautaire et sportif, de la zone de résidences secondaires, de la zone de récréation et de sports ainsi que de la zone du domaine public fluvial.



»

4° L'article 5 est remplacé comme suit :

«

Art. 5.

La zone dénommée zone verte est soumise aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

»

5° L'article 6 est remplacé comme suit :

«

Art. 6.

La zone de récréation et de sports est destinée à la récréation et à la pratique des sports, l'utilisation d'embarcations à moteur étant exclue.

Certaines parties de la zone de récréation et de sports sont réservées exclusivement aux activités particulières ci-après. Cette affectation est indiquée dans la partie graphique sous forme de secteurs. Ont été définis les secteurs suivants :

- 1° le secteur autorisant les sports nautiques visés au premier alinéa ;
- 2° le secteur réservé à la pêche ;
- 3° le secteur réservé à la pêche à partir de la berge ;
- 4° le secteur destiné à la pratique du sport ;
- 5° le secteur de camping ;
- 6° le secteur du port de plaisance ;
- 7° les secteurs de parking.

Sont interdits dans le secteur réservé à la pêche :

- 1° tout changement d'affectation du sol ;
- 2° l'enlèvement de terre végétale, le remblai, le dépôt de déchets ;
- 3° les fouilles, les sondages, les extractions de matériaux.

Le lieu-dit « Peschen », situé dans la partie ouest de la zone de récréation et de sports, restera libre de tout aménagement et de toute occupation pour éviter les risques de pollution des réservoirs d'eau potable souterrains.

»

6° À l'article 7, l'intitulé est remplacé comme suit :

« La zone d'équipement communautaire et sportif ».

7° L'article 8 est remplacé comme suit :

«

Art. 8.

La zone de résidences secondaires est destinée à accueillir des bâtiments ne servant pas de résidence permanente.

Les prescriptions dimensionnelles des constructions à y ériger qui ne peuvent comporter qu'un niveau plein à mesurer entre le niveau du terrain naturel et la corniche sont celles retenues pour les zones d'habitation figurant au plan d'aménagement général de la commune de Schengen.

La délimitation de la zone par rapport à la rive de l'étang avoisinant est seulement indicative. Elle pourra être légèrement modifiée sans que toutefois le recul de la zone par rapport à la rive soit inférieur à 10 mètres.

»

8° L'article 9 est remplacé comme suit :

«

Art. 9.

La zone protégée des réserves naturelles « Baggerweieren » et « Taupeschwues » est destinée à

garantir la protection d'espèces rares de la faune, notamment de l'avifaune, de la flore ainsi que les habitats naturels et le caractère général du paysage et de la végétation.

La zone protégée des réserves naturelles est soumise aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

»

9° L'article 11 est remplacé comme suit :

«

Art. 11.

Les zones-tampon comprennent les aires de terrain destinées à protéger les réserves naturelles.

Elles ont pour objet de séparer la zone protégée des autres zones du plan d'aménagement global et de former ainsi une transition entre les activités dont le voisinage n'est pas souhaitable pour celle-ci.

Elles ont notamment pour but d'éviter ou de réduire les influences préjudiciables des autres zones sur les objectifs poursuivis par la création des réserves naturelles Baggerweieren et Taupeschwues.

Les zones-tampon sont soumises aux prescriptions du règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide « Haff Réimech ».

»

10° À la suite de l'article 11 est inséré un article 11bis nouveau libellé comme suit :

«

Art. 11bis.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, la zone superposée relative au domaine public fluvial telle que désignée au règlement grand-ducal du 28 mai 2019 déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial est reprise dans la partie graphique du présent plan.

»

11° À l'article 13, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

12° Les articles 14 et 15 sont supprimés.

13° L'annexe est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Art. 3.

Seuls les plans annexés au présent règlement et publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE 2

Terminologie du degré d'utilisation du sol

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Les surfaces construites brutes attribuées aux différentes affectations d'un immeuble, telles que

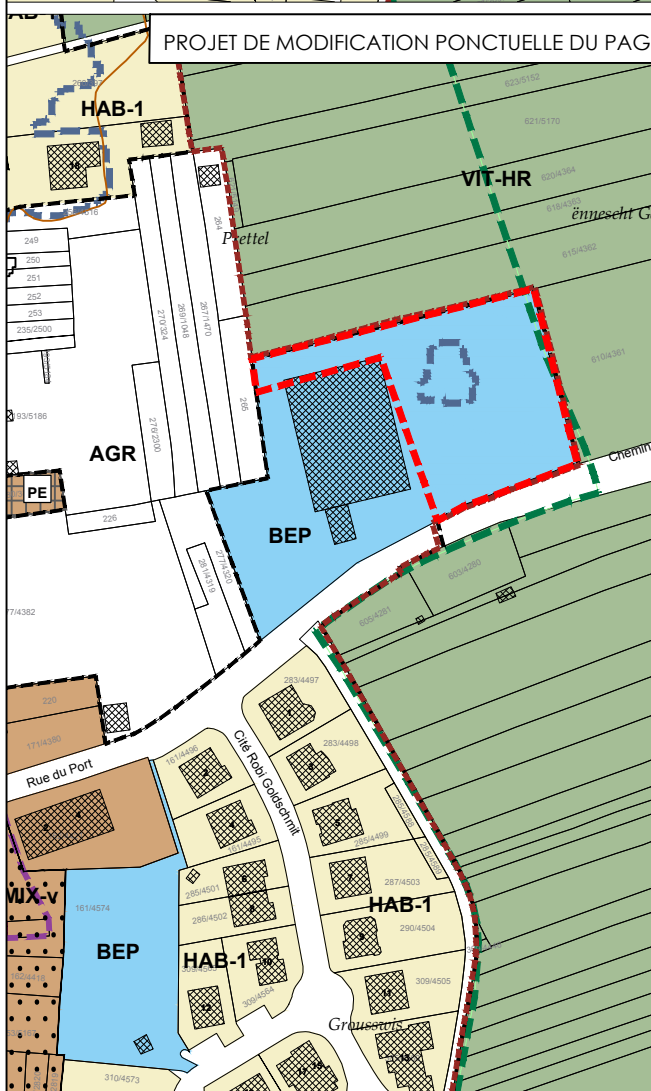
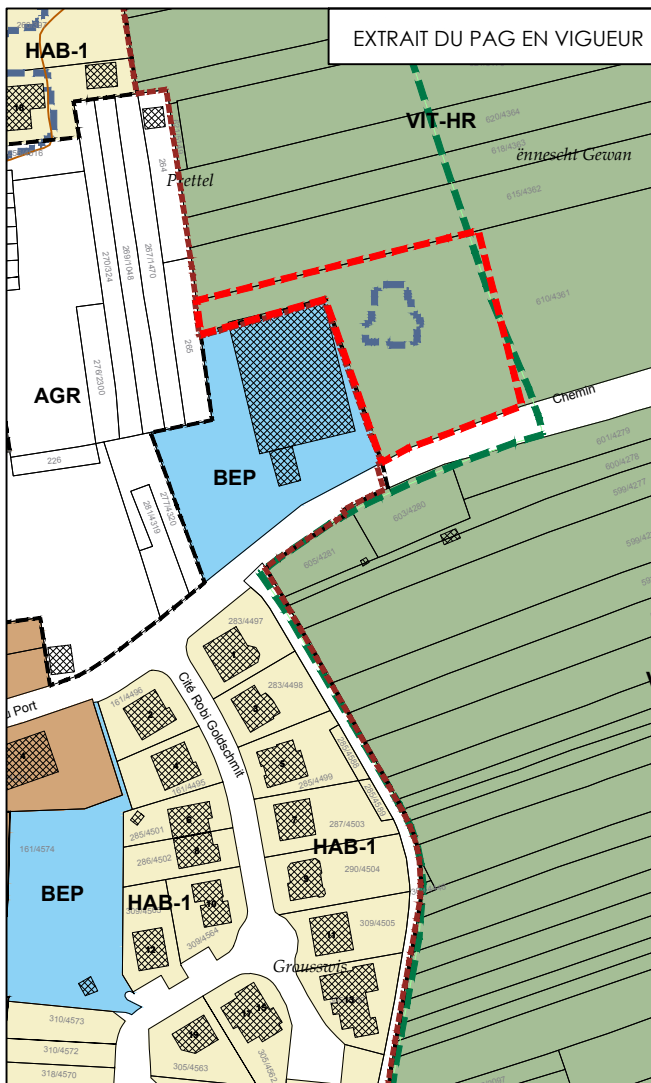


commerces, bureaux, logements et logements abordables, sont déterminées en additionnant pour chaque affectation précitée l'ensemble des surfaces construites brutes correspondantes, y compris les murs qui englobent les surfaces attribuées à l'affectation respective.




Sans préjudice de ce qui précède, les surfaces occupées par des murs ou parties de murs, qui servent de séparation entre des surfaces connaissant des affectations distinctes, sont attribuées à part égale aux affectations concernées.

Les parties d'utilité commune, dont notamment les espaces de circulation, sont comptabilisées au prorata des surfaces construites brutes attribuées aux diverses affectations











FOND DE PLAN

-  350 **Courbe de niveau**
-  **Parcelle cadastrale / immeuble**
-  **Objet du dossier de modification ponctuelle**


PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

-  **Délimitation de la zone verte**
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**
 -  **HAB-1** zone d'habitation 1
 -  **MIX-v** zone mixte villageoise
 -  **BEP** Zone de bâtiments et d'équipements publics
- Zone verte :**
 -  **AGR** Zone agricole
 -  **VIT-HR** Zone viticole Haff Reimech

- Zones superposées :**
 -  **Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**
secteur protégé de type "environnement construit"

- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
 -  à l'aménagement du territoire
 -  Plan d'aménagement global "Haff Réimech" (Ministère De l' Energie et de l' Aménagement du territoire, (RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 de 2022)
 -  à la protection de la nature et des ressources naturelles

 Zones protégées d'intérêt communautaire - Natura 2000 (directive européenne "Habitats" et "Oiseaux") (opendata.lu, 04/12/2018)

PAG en vigueur et Projet de modification du PAG - MP1
Administration communale de Schengen
 Localité de Schwebsingen



DATE: 19/10/2022

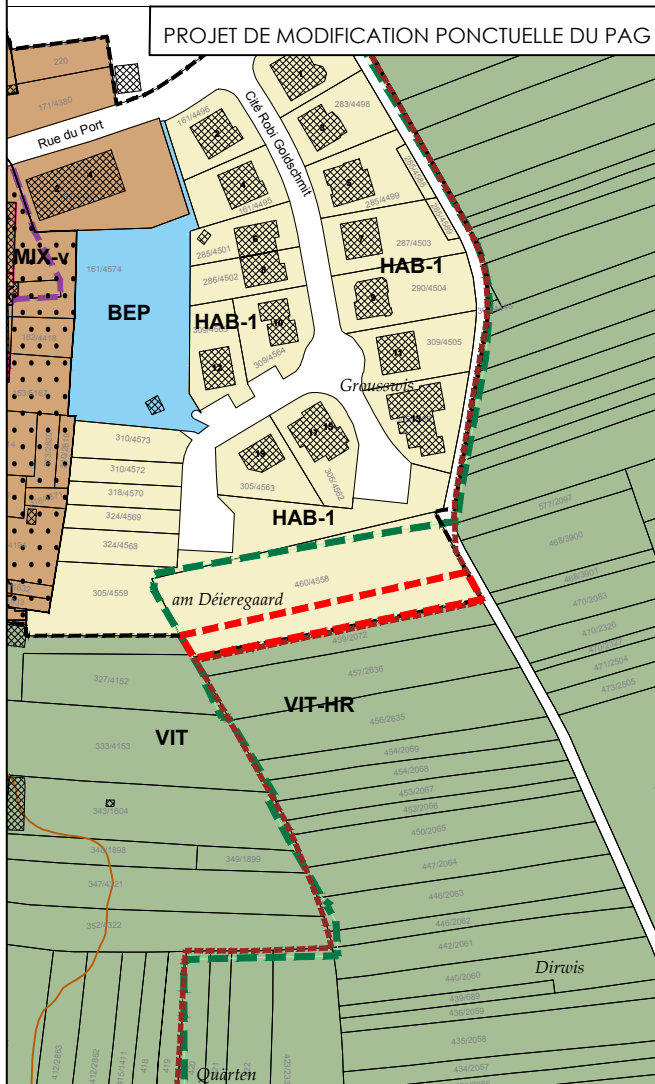
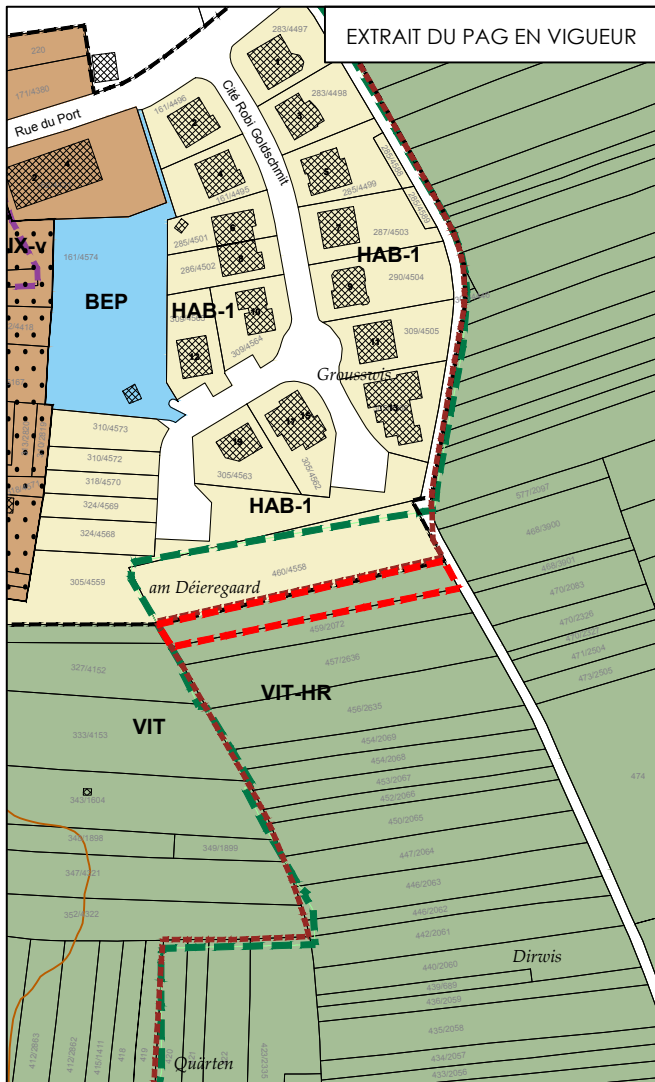
E225767/xx22e100.dwg - Rév. 2

Fond de plan: PCN(2019)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



FOND DE PLAN

- 350 **Courbe de niveau**
- Parcelle cadastrale / immeuble**
- Objet du dossier de modification ponctuelle**

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte**
- Délimitation du degré d'utilisation du sol**
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**
 - HAB-1** **Zones d'habitation**
zone d'habitation 1
 - MIX-v** **Zones mixtes**
zone mixte villageoise
 - BEP** **Zone de bâtiments et d'équipements publics**

- Zone verte :**
 - AGR** **Zone agricole**
 - VIT** **Zone viticole**
 - VIT-HR** **Zone viticole Haff Reimech**

- Zones superposées :**
 - Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**
secteur protégé de type "environnement construit"

- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
 - à l'aménagement du territoire**
 Plan d'aménagement global "Haff Réimech"
(Ministère De l' Energie et de l' Aménagement du territoire,
RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 de 2022)
 - à la protection de la nature et des ressources naturelles**
 Zones protégées d'intérêt communautaire -
Natura 2000 (directive européenne "Habitats" et "Oiseaux")
(opendata.lu, 04/12/2018)

PAG en vigueur et Projet de modification du PAG - MP2
Administration communale de Schengen
Localité de Schwebsingen



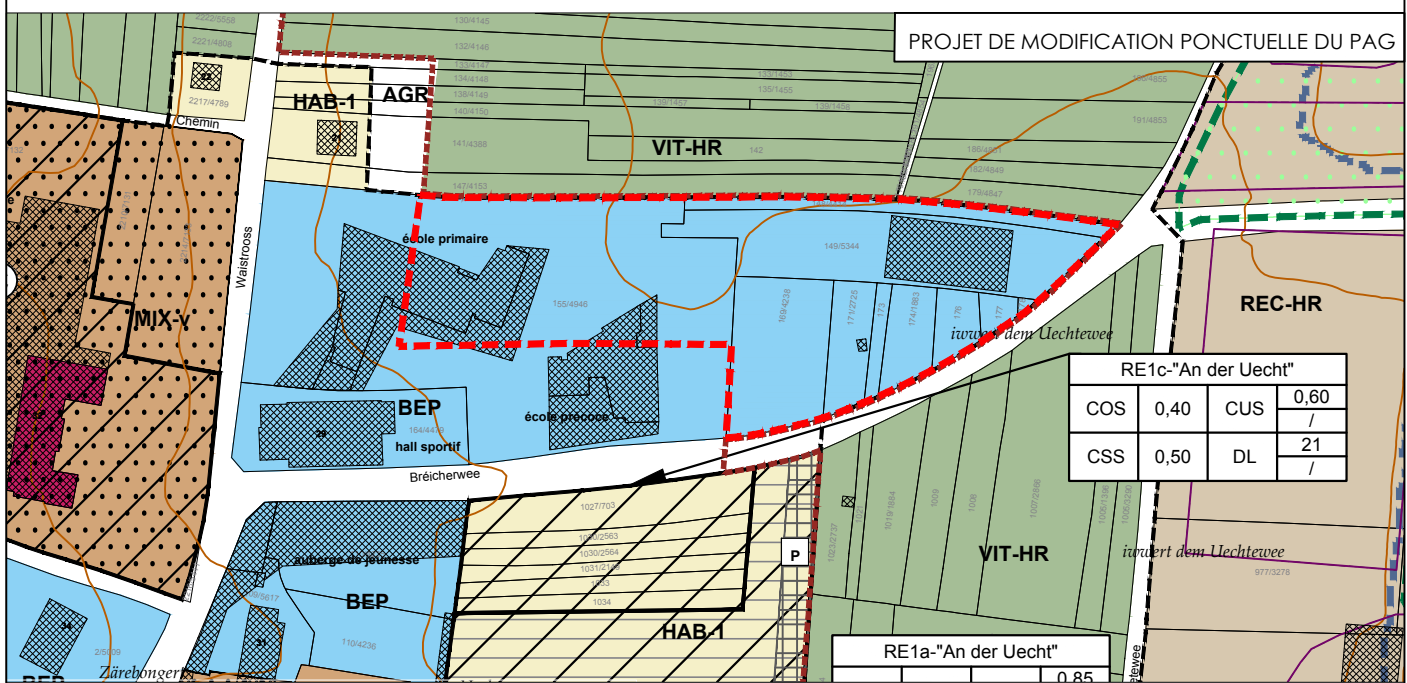
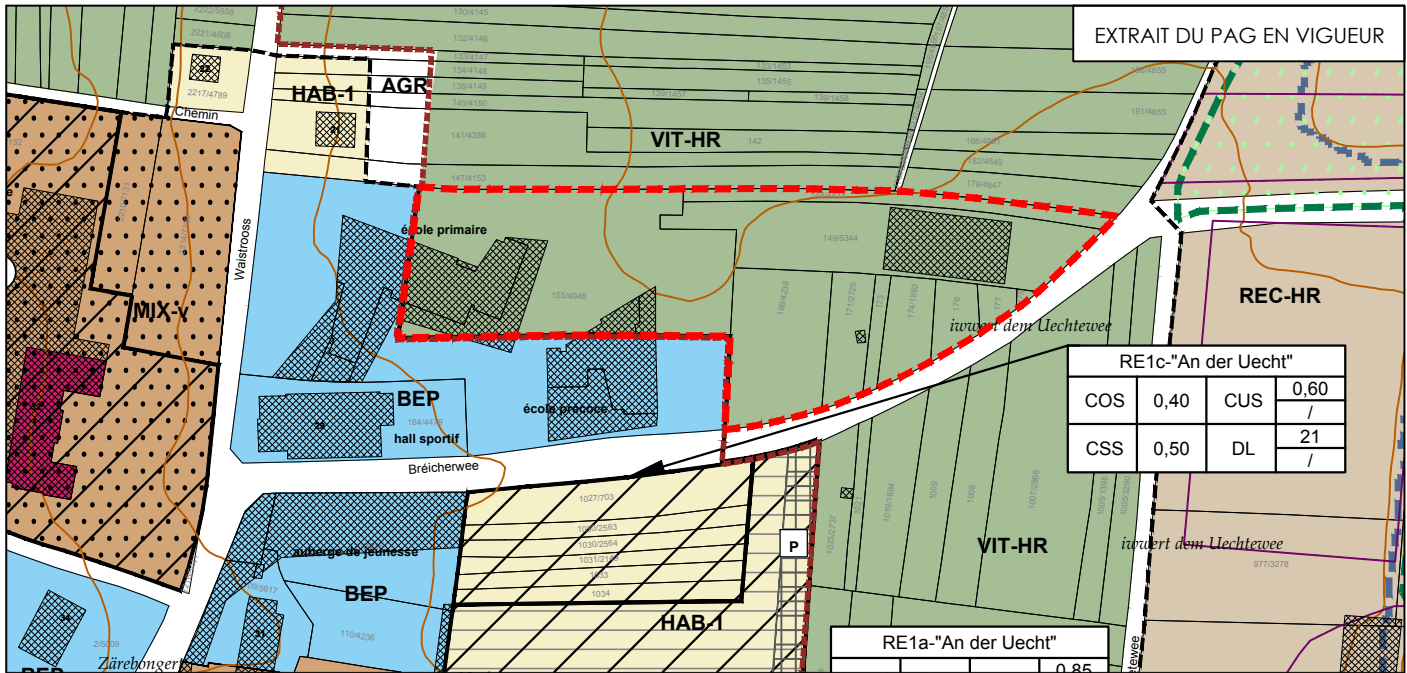
DATE: 03/10/2022

E225767/xx22e101.dwg - Rév. 1
Fond de plan: PCN(2019)




Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

ECHELLE : 1/2500 ème












FOND DE PLAN

-  350 Courbe de niveau
-  Parcelle cadastrale / immeuble
-  Objet du dossier de modification ponctuelle

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

-  Délimitation de la zone verte
-  Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**
- Zones d'habitation**
-  HAB-1 zone d'habitation 1
- Zones mixtes**
-  MIX-v zone mixte villageoise
- Zone de bâtiments et d'équipements publics**
-  BEP
- Zones de sports et de loisirs**
-  REC
-  REC-HR Zone spéciale "récréation et sports" Haff Reimech

Zone verte :


-  AGR Zone agricole


 VIT-HR Zone viticole Haff Reimech

Zones superposées :


 Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"


Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal


 secteur protégé de type "environnement construit"


 construction à conserver

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :

 à l'aménagement du territoire

 Plan d'aménagement global "Haff Réimech" (Ministère De l' Energie et de l' Aménagement du territoire, (RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 de 2022)

 à la protection de la nature et des ressources naturelles

 Zones protégées d'intérêt communautaire - Natura 2000 (directive européenne "Habitats" et "Oiseaux") (opendata.lu, 04/12/2018)

PAG en vigueur et Projet de modification du PAG - MP3
Administration communale de Schengen
 Localité de Remerschen



DATE: 01/06/2023

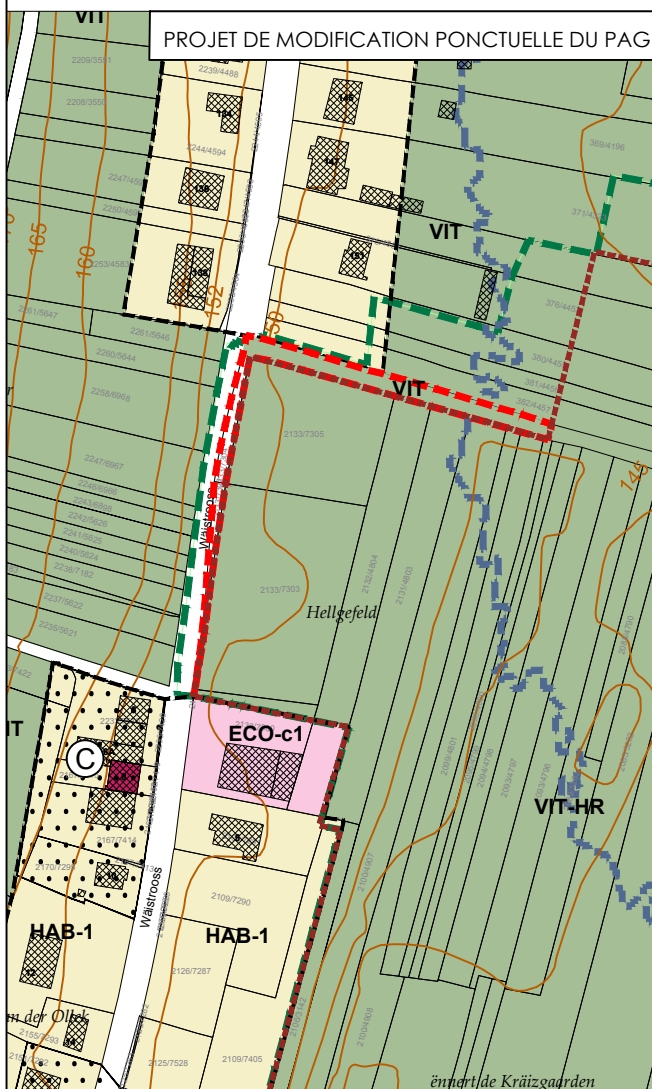
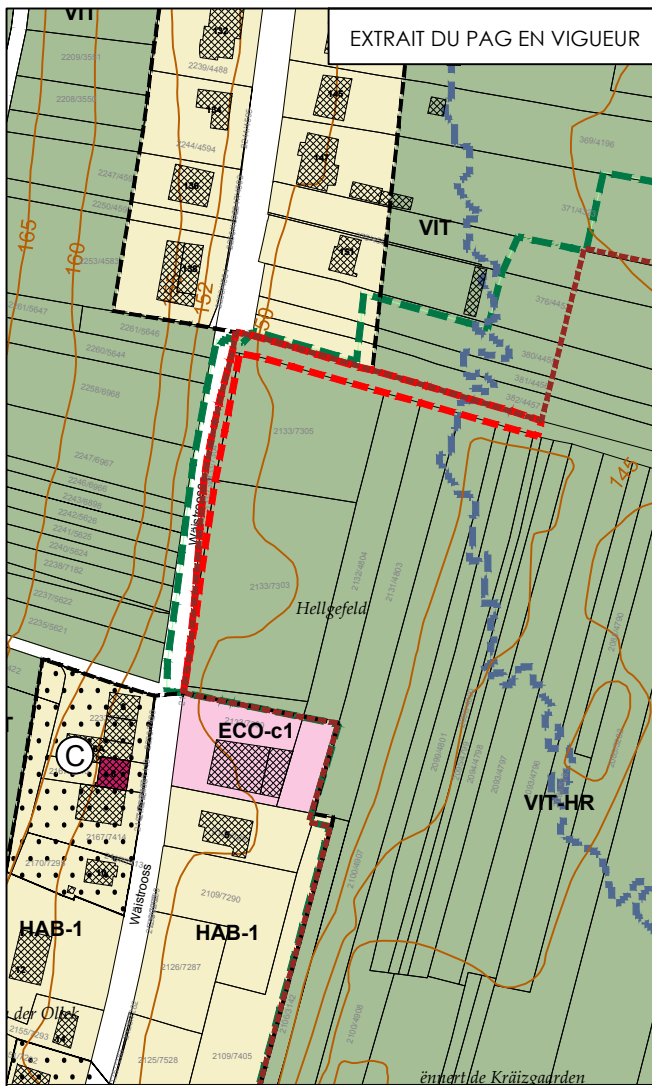
E225767/xx22e105.dwg - Rév. 2

Fond de plan: PCN(2019)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)

ECHELLE : 1/2500 ème





FOND DE PLAN

- 350 Courbe de niveau
- Parcelle cadastrale / immeuble
- Objet du dossier de modification ponctuelle

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**
 - Zones d'habitation**
 - HAB-1 zone d'habitation 1
- Zone verte :**
 - AGR Zone agricole
 - VIT Zone viticole
 - VIT-HR Zone viticole Haff Reimech
- Zones d'activités**
 - ECO-c1 zone d'activités économiques communale - type 1
- Zones superposées :**
 - Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**
 - secteur protégé de type "environnement construit"
 - construction à conserver
- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
 - à l'aménagement du territoire
 - Plan d'aménagement global "Haff Réimech" (Ministère De l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, (RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 de 2022)
 - à la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Zones protégées d'intérêt communautaire - Natura 2000 (directive européenne "Habitats" et "Oiseaux") (opendata.lu, 04/12/2018)
 - à la gestion de l'eau
 - Zone inondable 2021 (source : HQ100, Administration de la gestion de l'eau, RGD 30 mars 2022)

PAG en vigueur et Projet de modification du PAG - MP4
Administration communale de Schengen
 Localités de Schwebsingen / Wintrange



DATE: 03/10/2022

E225767/xx22e102.dwg - Rév. 1

Fond de plan: PCN(2019)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



FOND DE PLAN

- 350 Courbe de niveau
- Parcelle cadastrale / immeuble
- Objet du dossier de modification ponctuelle

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

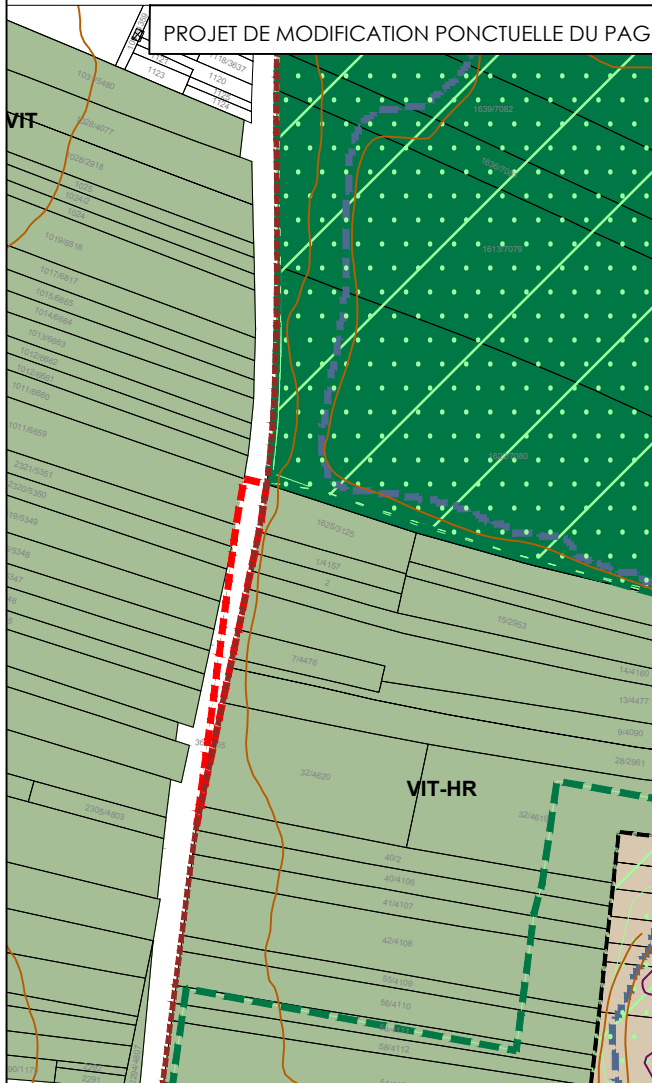
- Délimitation de la zone verte
- Délimitation du degré d'utilisation du sol

Zone verte :

- AGR** Zone agricole
- VIT** Zone viticole
- VIT-HR** Zone viticole Haff Reimech
- VERD** Zone de verdure

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :

- à l'aménagement du territoire
 - Plan d'aménagement global "Haff Réimech" (Ministère De l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, (RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 de 2022)
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Zones protégées d'intérêt communautaire - Natura 2000 (directive européenne "Habitats" et "Oiseaux") (opendata.lu, 04/12/2018)
 - Zones protégées d'intérêt national déclarées (ZPIN) (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, déc. 2017)
- à la gestion de l'eau
 - Zone inondable 2021 (source : HQ100, Administration de la gestion de l'eau, RGD 30 mars 2022)



PAG en vigueur et Projet de modification du PAG - MP5
Administration communale de Schengen
 Localités de Remerschen / Wintrange



DATE: 24/10/2022

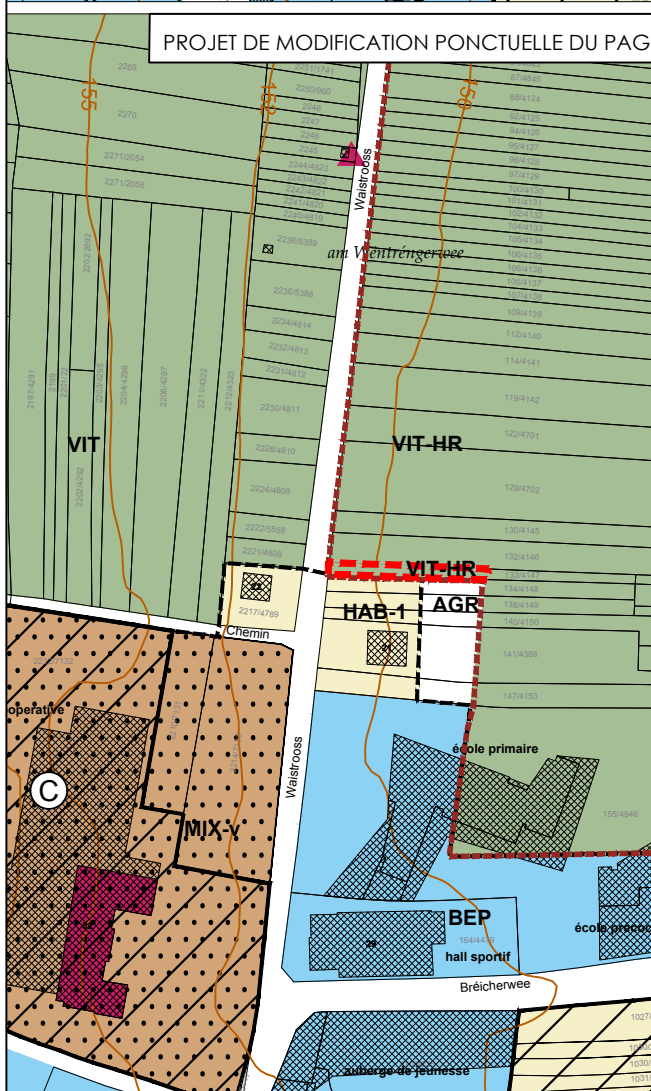
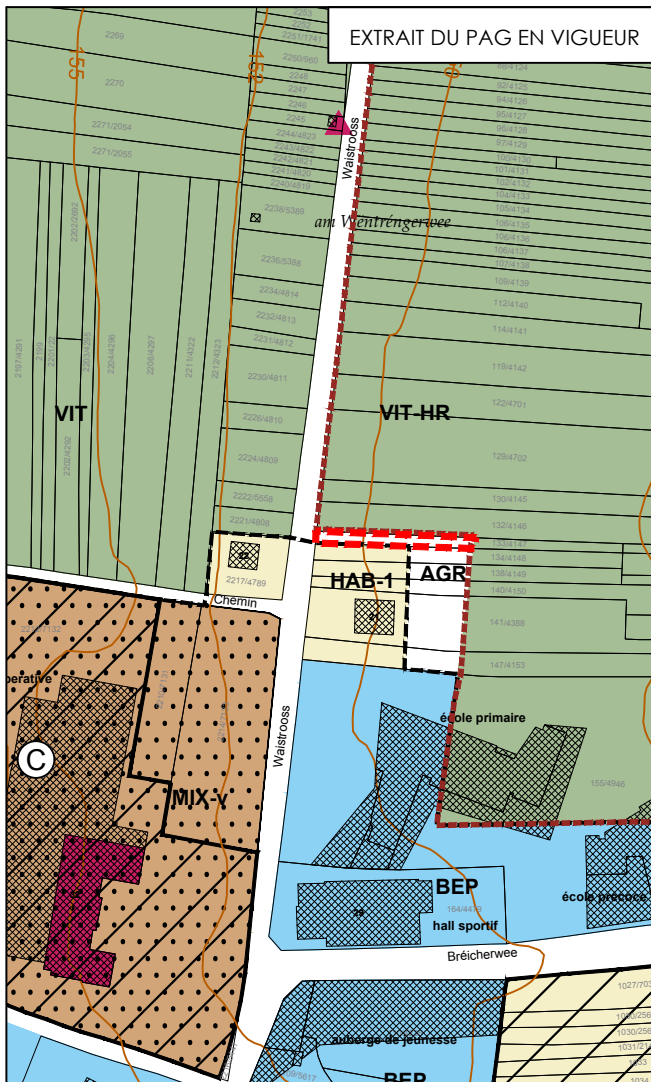
E225767/xx22e103.dwg - Rév.1

Fond de plan: PCN(2019)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



FOND DE PLAN

- 350 Courbe de niveau
- Parcelle cadastrale / immeuble
- Objet du dossier de modification ponctuelle

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte
- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**
 - Zones d'habitation**
 - HAB-1 zone d'habitation 1
 - Zones mixtes**
 - MIX-v zone mixte villageoise
 - BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics
- Zone verte :**
 - AGR Zone agricole
 - VIT Zone viticole
 - VIT-HR Zone viticole Haff Reimech
- Zones superposées :**
 - Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**
 - secteur protégé de type "environnement construit"
 - construction à conserver
 - petit patrimoine à conserver / mur à conserver
 - gabarit d'une construction existante à préserver
- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
 - à l'aménagement du territoire
 - Plan d'aménagement global "Haff Réimech" (Ministère De l' Energie et de l' Aménagement du territoire, (RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 de 2022)
 - à la gestion de l'eau
 - Zone inondable 2021 (source : HQ100, Administration de la gestion de l'eau, RGD 30 mars 2022)

PAG en vigueur et Projet de modification du PAG - MP6
Administration communale de Schengen
 Localité de Remerschen




DATE: 03/10/2022

E225767/xx22e104.dwg - Rév. 1
 Fond de plan: PCN(2019)

Administration du Cadastre et de la Topographie (Copie et reproduction interdites)



ECHELLE : 1/2500 ème



FOND DE PLAN

- Limite communale
- Cours d'eau pérenne / intermittent
- Courbe de niveau
- ▭ Parcelle cadastrale / immeuble
- ▭ Zones objet du dossier de modification ponctuelle - désignation des laxes concernés par la MoPo uniquement en légende

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

suivant RG2 du 18 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte
- ▭ Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :**
- Zones d'habitation**
- HAB-1 zone d'habitation 1
- Zones mixtes**
- MIX-1 zone mixte villageoise
- MIX-2 zone mixte rurale
- Zone de bâtiments et d'équipements publics**
- BEP zone de bâtiments et d'équipements publics "bords de Moselle"
- Zones d'activités**
- ECO-1 zone d'activités économiques communale - type 1
- ECO-2 zone d'activités économiques régionale "An der Kaal"
- ECO-3 zone d'activités économiques communales Hoff Reimich
- ECO-4 zone d'activités économiques Hoff Reimich Nord
- JAR Zone de jardins familiaux
- REC Zones de sports et de loisirs
- REC-1 Zone parc du château de Wintrange
- REC-2 Zone espace
- REC-HR Zone spéciale "récréation et sports" Hoff Reimich
- Zone spéciale**
- SP-1 Zone spéciale "château de Schengen"
- SP-2 Zone spéciale "équipements communautaires et sportifs"
- SP-3 Zone spéciale "résidences secondaires"
- SP-4 Zone spéciale "Zone d'activités économiques Sud"

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier - "nouveau quartier" :

Indicateur	max	min
COS	0.40	0.20
CUS	0.20	0.10
CSS	0.50	0.20
DL	1.0	0.5

- AGR-HR Zone agricole Hoff Reimich
- VIT Zone viticole
- VIT-HR Zone viticole Hoff Reimich
- FOR Zone forestière
- VER Zone de verdure
- Zone verte Hoff Reimich
- Zones superposées :**
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'urbanisation prioritaire
- Zone de servitude "urbanisation"
- servitude "urbanisation" - paysage et écologie
- servitude "urbanisation" - cours d'eau
- servitude "urbanisation" - parking écologique
- servitude "urbanisation" - protection de la nature
- servitude "urbanisation" - An der Kaal
- servitude "urbanisation" - paysage
- servitude "urbanisation" - sols et éléments naturels à préserver
- servitude "urbanisation" - qualité verte
- Zone de servitude "couloirs et espaces réservés"
- couloir pour projets routiers
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**
- secteur protégé de type "environnement construit"
- secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
- construction à conserver
- petit patrimoine à conserver / rmp à conserver
- gabriot d'une construction existante à préserver
- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
- à l'aménagement du territoire
- plans d'aménagement particuliers (PAG) (RG2, RG3, RG4, RG5, RG6, RG7, RG8, RG9, RG10, RG11, RG12, RG13, RG14, RG15, RG16, RG17, RG18, RG19, RG20, RG21, RG22, RG23, RG24, RG25, RG26, RG27, RG28, RG29, RG30, RG31, RG32, RG33, RG34, RG35, RG36, RG37, RG38, RG39, RG40, RG41, RG42, RG43, RG44, RG45, RG46, RG47, RG48, RG49, RG50, RG51, RG52, RG53, RG54, RG55, RG56, RG57, RG58, RG59, RG60, RG61, RG62, RG63, RG64, RG65, RG66, RG67, RG68, RG69, RG70, RG71, RG72, RG73, RG74, RG75, RG76, RG77, RG78, RG79, RG80, RG81, RG82, RG83, RG84, RG85, RG86, RG87, RG88, RG89, RG90, RG91, RG92, RG93, RG94, RG95, RG96, RG97, RG98, RG99, RG100)
- à la protection des sites et monuments nationaux
- Monuments nationaux (Liste de 12 septembre 2002)
- Objets de la protection de la nature et des ressources naturelles
- à la gestion de la faune
- Zone protégée 2021 (source : H210, Administration de la gestion de la faune, RG2 du 18 mars 2022)
- aux réseaux d'infrastructures de transport national
- zones protégées (du 15 décembre 2016, RG2 modifié (26 mai 2019))

Ref. : 113C / 016 / 2019

SAISINE DU CONSEIL COMMUNAL	
AVIS DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT	
AVIS DU MINISTRE AYANT LA PROTECTION DE LA NATURE DANS SES ATTRIBUTIONS	
VISÉ DU CONSEIL COMMUNAL	
APPROBATION DU MINISTRE AYANT L'AMENAGEMENT COMMUNAL ET LE DEVELOPPEMENT URBAIN DANS SES ATTRIBUTIONS	
APPROBATION DU MINISTRE AYANT LA PROTECTION DE LA NATURE DANS SES ATTRIBUTIONS	

Fond de plan :
 PCN : origine cadastre (2019)
 RG2 : S.T.C. (2019)

INDI	DATE	DESIGN	CONTR	VALOR	MODIFICATION
1	09/08/22	H.N.	V.F.	V.F.	

GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN

PROJET: PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

OBJET: PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG Localités de Wellenstein et Bech-Kleinmacher

TR Engineering Ingénieurs - conseils

T +352 49 00 45-1
 E-mail: tr-engineering.lu
 www.tr-engineering.lu

86-88, rue de l'Égalité
 B.P. 1034
 L-1010 Luxembourg



III. FICHE DE PRÉSENTATION



1. ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le présent projet de modifications ponctuelles a pour objectifs de mettre en conformité le PAG de Schengen, dans ses parties écrite et graphique, avec diverses réglementations actualisées et/ou entrées en vigueur depuis les approbations ministérielles du PAG en septembre et décembre 2020 ; à savoir :

1. Prise en considération de la deuxième modification du plan d'aménagement global Haff Réimech rendu obligatoire par règlement grand-ducal du 6 mai 2020. Ceci induit des adaptations graphiques du zonage de base du PAG. Certaines zones sont proposées au reclassement en zone destinée à être urbanisée et pour d'autres, il s'agira uniquement d'une modification de sa catégorie avec le maintien en zone verte, à savoir :
 - **MP1** - Rue du Port : le périmètre du PAG « Haff Réimech » est réduit en ce lieu. Il en découle un reclassement de la zone concernée en zone de bâtiments et équipements publics afin de mettre en conformité le projet en cours de construction. L'ancien hall en limite de la zone d'étude a en effet été démoli. Le site dans sa globalité va permettre d'accueillir une nouvelle construction pour le service technique communal avec les ateliers, et en complément un réfectoire, des bureaux et la régie communale ;
 - **MP2** - Lieu-dit « am Déieregaard » : le périmètre du PAG Haff Réimech est réduit en ce lieu. La zone VIT-HR est reclassée en zone HAB-1. Il s'agit d'une très légère extension de la zone destinée à être urbanisée dans le but d'englober l'entièreté de la parcelle dans la zone constructible. Toutefois, considérant sa localisation, au-delà d'une distance de 23m depuis les voies de desserte, aucune nouvelle habitation ne profitera à ce classement. Sa vocation sera très probablement pour l'aménagement des jardins d'agrément et des constructions y associées suivant les règles quartier existant définies ;
 - **MP3** - Bréicherwee : le périmètre du PAG Haff Réimech est réduit en ce lieu. La zone VIT-HR est ainsi reclassée en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) ce qui permet d'une part, de mettre en conformité les constructions existantes, avec les écoles primaire et précoce et la maison des jeunes, et d'autre part, de garantir l'extension d'un bâtiment existant qui est destiné à accueillir les installations de décalcification de l'eau potable géré par le Syndicat des Eaux du Sud-Est (SESE) pour les territoires de Schengen et de Mondorf-les-Bains ;
 - **MP4** - Wäistrooss : le périmètre du PAG Haff Réimech est réduit en ce lieu. Les parcelles 2133/7302 - 2133/7304 sont reclassées en domaine voirie considérant leur fonctionnalité réelle, à savoir une voie carrossable. Pour la partie au nord du site faisant l'objet de la modification son reclassement sera en zone viticole (VIT) ;
 - **MP5** - Wäistrooss : le périmètre du PAG Haff Réimech est réduit en ce lieu. Les parcelles 36/4165 - 32/5472 - 28/4163 - 7/5471 -- 3/4159 -1/5470 - 1/4158 classées en zone VIT-HR sont reclassées en domaine voirie considérant leur fonction de voie carrossable ;
 - **MP6** - Wäistrooss : le périmètre du PAG Haff Réimech est légèrement agrandi en ce lieu. La partie de parcelle 133/4147 classée en zone AGR est ainsi reclassée en zone viticole Haff Réimech (VIT-HR).
2. Suppression de la délimitation du plan directeur sectoriel secondaire (PDS) – décharges pour déchets inertes suite à son abrogation par règlement grand-ducal du 23 juillet 2021 ;
3. Délimitation des propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du

domaine public fluvial et rendu obligatoire par règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2019 ;

4. Actualisation du relevé des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale - listing du 5.07.2022 ;
5. Actualisation de la délimitation de la zone inondable sur base du règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoire les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre, et enfin ;
6. Compléter la définition de la « surface construite brute » suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 24 novembre 2021.

La fiche de présentation² du projet de modification ponctuelle du PAG est reprise ci-après.

² Cf. art. 1er du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Fiche de présentation

Refonte complète du PAG	<input type="checkbox"/>	Commune de	Schengen	N° de référence (réservé au ministère)	_____
Mise à jour du PAG	<input type="checkbox"/>	Localité de	_____	Avis de la commission d'aménagement	_____
Modification du PAG	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu-dit	_____	Vote du conseil communal	_____
		Surface brute	3142 ha	Approbation ministérielle	_____

Organisation territoriale de la commune		La présente fiche concerne :			
Région	Est	Commune de	Schengen	Surface du territoire	3142 ha
CDA	<input type="checkbox"/>	Localité de	_____	Nombre d'habitants	5.090 hab. (2022)
Membre du parc naturel	_____	Quartier de	_____	Nombre d'emplois	_____ empl.
Remarques éventuelles	Le zonage PAG est modifié au niveau des localités de Remerschen et Schwebsingen.				

Potentiels de développement urbain (estimation)

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement _____ - m²
 Nombre moyen de personnes par logement _____ - hab.
 Surface brute moyenne par emploi en zone d'activités _____ - m²
 Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation _____ - m²

surface brute [ha]	nombre d'habitants			nombre approximatif d'emplois		
	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les "quartiers existants" [QE]	1,6366	0	0,00			
dans les "nouveaux quartiers" [NQ]						
zones d'habitation						
zones mixtes						
zones d'activités						
zones de bâtiments et d'équipements publics						
autres						
TOTAL [NQ]	0	0		0		
TOTAL [NQ] + [QE]	1,6366	0				

Phasage Ne s'applique pas à la modification projetée

surface brute [ha]		nombre d'habitants (selon DL max.)		nombre d'emplois (selon CUS max.)	
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire

Zones protégées Ne s'applique pas à la modification projetée

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC _____ ha Nombre d'immeubles à protéger _____ u.
 Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN _____ ha
 Surfaces totales des secteurs protégés « vestiges archéologiques » _____ ha




ANNEXES





1. VERSION COORDONNÉE DE LA PARTIE GRAPHIQUE DU PAG DE SCHENGEN / PLAN D'ENSEMBLE





FOND DE PLAN

- Limite communale
- Cours d'eau pérenne / intermittent
- Courbe de niveau
- Parcelle cadastrale / Immeuble

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL
selon l'art. 68 de la loi du 10 mai 2012 relative au statut de la commune

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

- Délimitation de la zone verte
- Délimitation du degré d'utilisation du sol

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

Zones d'habitation

- HAB-1 zone d'habitation 1

Zones mixtes

- MX-1 zone mixte villageoise
- MX-2 zone mixte rurale

Zone de bâtiments et d'équipements publics

- BEP-1 Zone de bâtiments et d'équipements publics "bords de Moselle"

Zones d'activités

- ECC-1 zone d'activités économiques communales - type 1
- EDO-1 zone d'activités économiques régionales "An der Kaul"
- EDO-2 zone d'activités économiques communales Haff Réimech
- EDO-3 zone d'activités économiques Haff Réimech Nord

Zone de jardins familiaux

- JAR-1

Zones de sports et de loisirs

- REC-1 Zone parc du château de Wintrange
- REC-2 Zone esplanade
- REC-3 Zone spéciale "récréation et sports" Haff Réimech

Zone spéciale

- SPEC-1 Zone spéciale "château de Schengen"

Zones spéciales Haff Réimech

- SPEC-HR-1 Zone spéciale "équipement communautaire et sports"
- SPEC-HR-2 Zone spéciale "résidences secondaires"
- SPEC-HR-3 Zone spéciale "Zone d'activités économiques Sud"

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » :

Détermination du nouveau quartier	
COS max.	CUS max.
CSS max.	DL max.

Zone verte :

- AGR Zone agricole
- AGR-HR Zone agricole Haff Réimech
- VT Zone viticole
- VT-HR Zone viticole Haff Réimech
- FOR Zone forestière
- VD Zone de verdure
- VD-HR zone verte Haff Réimech

Zones superposées :

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'urbanisation prioritaire
- Zone de servitude "urbanisation"
- servitude "urbanisation" - paysage et écologie
- servitude "urbanisation" - cours d'eau
- servitude "urbanisation" - parking écologique
- servitude "urbanisation" - protection de la nature
- servitude "urbanisation" - An der Kaul
- servitude "urbanisation" - paysage
- servitude "urbanisation" - coupes et éléments naturels à préserver
- servitude "urbanisation" - coulée verte
- Zone de servitude "couloirs et espaces réservés"
- couver pour projets routiers

Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal

- secteur protégé de type "environnement naturel"
- secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
- construction à conserver
- patrimoine à conserver / mur à conserver
- gare d'une construction existante à préserver

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :

- à l'aménagement du territoire
- Grands ensembles paysagers
- Couloirs verts
- Zone d'activités économiques régionales protégées
- Plan d'aménagement global "Haff Réimech"
- Mémoire de l'Etat et de l'Aménagement du territoire, PRD du 14 mai 2002 modifiant le PRD du 10 avril 1987, Ministère n° 145 du 2002
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
- Zone protégée d'intérêt communautaire "Nature 2000 (site de réserve européenne "Haff Réimech" et "Château") (coordonnées: 49°12'00"N)
- Zone protégée d'intérêt national (ZNIEFF)
- à la protection des sites et monuments nationaux
- Monuments nationaux (loi du 12 septembre 1992)
- à la gestion de l'eau
- Zone naturelle 201 (source : IFC/IS, Administration de la gestion de l'eau, RGD 30 mars 2002)
- aux réseaux d'infrastructures de transport national
- sonnerie public, fusée (loi modifiée du 20 décembre 2016, RGD modifié 28 mai 2016)

Ref. 1

Séance du Conseil Communal
Avis de la Commission d'Aménagement
Avis du Ministère ayant la protection de la nature dans ses attributions
Vote du Conseil Communal
Approbation du Ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions
Approbation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions

Fond de plan :
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg [copie et reproduction interdites]

PCN : origine cadastre (2016)
BD : L10 : origine cadastre (2016)

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL - VERSION COORDONNEE
localité de Remerschen

PAG 2


IND.	DATE	DESIGN.	INTIALE	VISA	INTIALE	VISA	VALISE
AM	26.10.22	HN	VF	VF	VF	VF	MAPS PAG 2
AL	18.05.21	HN	VF	VF	VF	VF	PCS - MAPS PAG 1
AK	12.10.20	GxFO	CxP	CxP	CxP	CxP	Approbation ministérielle du 30/09/2020
AJ	30.01.20	GxFO	CxP	CxP	CxP	CxP	Projet arrêté et voté par le CC
AI	22.01.20	GxFO	CxP	CxP	CxP	CxP	Fénelon projet suite revue AC du 22/01/2020

ECHELLE	N° PROJET	N° PLAN	INDEXE
/ 18.01.13	GxFO	CxP	CxP
	1/2500E122193-3	13	AM

TR ENGINEERING
Ingénieurs-Conseils

ESPACE & PAYSAGES
Ingénieurs-Conseils

ECAP
ETUDES ET CONSEILS EN AMENAGEMENT ET URBANISME



FOND DE PLAN

- Limite communale
- - - Cours d'eau pérenne / intermittent
- Courbe de niveau
- ▭ Parcelle cadastrale / immobilière

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL
suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du P.A.G. d'une commune

- - - Délimitation de la zone verte
- ▭ Délimitation du degré d'utilisation du sol

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

- Zones d'habitation**
 - HAB-1 zone d'habitation 1
- Zones mixtes**
 - MIX-1 zone mixte villageoise
 - MIX-2 zone mixte rurale
- Zones de bâtiments et d'équipements publics**
 - BEP zone de bâtiments et d'équipements publics "bords de Moselle"
- Zones d'activités**
 - ECO-1 zone d'activités économiques communale - type 1
 - ECO-2 zone d'activités économiques régionale "An der Kaulf"
 - ECO-3 zone d'activités économiques communales Hoff Reimech
 - ECO-4 zone d'activités économiques Hoff Reimech Nord
- Zones de jardins familiaux**
 - JAR zone de jardins familiaux
- Zones de sports et de loisirs**
 - REC-1 zone parc du château de Wintrange
 - REC-2 zone esplanade
 - REC-3R zone spéciale "récréation et sports" Hoff Reimech
- Zone spéciale**
 - SPEC-1 zone spéciale "château de Schengen"
- Zones spéciales Hoff Reimech**
 - SPEC-2R zone spéciale "équipement communautaire et sport"
 - SPEC-3R zone spéciale "résidences secondaires"
 - SPEC-4R zone spéciale "Zone d'activités économiques Sud"

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » :

COS	max.	CUS	max.
CSS	max.	DL	max.

Zone verte :

- AGR zone agricole
- AGR-HR zone agricole Hoff Reimech
- VIT zone viticole
- VIT-HR zone viticole Hoff Reimech
- FOR zone forestière
- VD zone de verdure
- ZV zone verte Hoff Reimech

Zones superposées :

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone d'urbanisation différenciée
- Zone d'urbanisation prioritaire
- Zone de servitude "urbanisation"
 - servitude "urbanisation" - paysage et écologie
 - servitude "urbanisation" - cours d'eau
 - servitude "urbanisation" - parking écologique
 - servitude "urbanisation" - protection de la nature
 - servitude "urbanisation" - An der Kaulf
 - KB servitude "urbanisation" - paysage
 - KCV servitude "urbanisation" - biodiversité et éléments naturels à préserver
- Zone de servitude "couloirs et espaces verts"
 - couloir pour piétons
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal
 - secteur protégé de type "environnement naturel"
 - construction à conserver
 - petit patrimoine à conserver / mur à conserver
 - gabarit d'une construction existante à préserver
- Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :**
 - à l'aménagement du territoire
 - Cours d'eau protégés (art. 100bis de la loi du 22 juillet 2006)
 - Coupe de vent (art. 100bis de la loi du 22 juillet 2006)
 - Zone d'activités économiques régionales protégées (art. 100bis de la loi du 22 juillet 2006)
 - Plan d'aménagement global "Hoff Reimech" (Mémorandum d'Entente relatif à l'aménagement du territoire, RGD du 4 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1987, Mémorandum A n° 340 du 2022)
 - Statuts de base pour réseaux publics de communications locales (Mémorandum de l'Etat et de l'Administration de la commune, Mémorandum A n° 29 du 20 février 2008)
 - à la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Natura 2000 (directive européenne "habitat" et "oiseaux") (art. 100bis de la loi du 22 juillet 2006)
 - Zone protégée d'intérêt national des zones (ZNPI) (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Dec. 2017)
 - à la protection des sites et monuments nationaux (Mouvements nationaux (dir. art. 12 septembre 2022) (MNF, site des crues et sites protégés d'une protection nationale, Mémorandum A n° 190 du 25 février 2022)
 - à la gestion de l'eau
 - Zone inondable 2021 (source: H2100, Administration de la gestion de l'eau, RGD 30 mars 2022)
 - aux réseaux d'infrastructures de transport national (source: autorité fédérale des routes du 23 décembre 2014, RGD modifié 28 mai 2016)

Ref. 1

SAISINE DU CONSEIL COMMUNAL	
AVIS DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT	
AVIS DU MINISTRE AYANT LA PROTECTION DE LA NATURE DANS SES ATTRIBUTIONS	
VOTE DU CONSEIL COMMUNAL	
APPROBATION DU MINISTRE AYANT L'AMENAGEMENT COMMUNAL ET LE DEVELOPPEMENT URBAIN DANS SES ATTRIBUTIONS	
APPROBATION DU MINISTRE AYANT LA PROTECTION DE LA NATURE DANS SES ATTRIBUTIONS	

Fond de plan :
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (copie et reproduction interdites)
PCN : origine cadastre (2016)
RGD n° 172

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

PAG 3 PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL - VERSION COORDONNEE localités de Wellenstein et Bech-Kleinmacher

NO	DATE	DESIGN	CONTRÔLE	VALIDE
AM	26.10.22	HAB	VISA	INITIALE
AL	16.04.21	HAB	VAF	MMC
AK	12.10.20	GdFO	CdP	CdP
AJ	30.01.20	GdFO	CdP	CdP
AI	22.01.20	GdFO	CdP	CdP

ÉCHELLE : 1/2500E12193-3
N° PLAN : 14
INDICE : AM

TRE ENGINEERING CONSULTANTS

ESPACE & PAYSAGES

EAU

ETUDES ET CONSEILS EN AMENAGEMENT ET URBANISME



FOND DE PLAN

- Limite communale
- Cours d'eau pérenne / intermittent
- Courbe de niveau
- Parcelle cadastrale / Immeuble

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL
selon l'art. 10 de la loi du 10 mai 2002 relative au statut de la commune

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL

--- Délimitation de la zone verte

--- Délimitation du degré d'utilisation du sol

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

Zones d'habitation

- HAB-1 zone d'habitation 1

Zones mixtes

- MX-1 zone mixte villageoise
- MX-2 zone mixte rurale

Zone de bâtiments et d'équipements publics

- BEP zone de bâtiments et d'équipements publics "bords de Moselle"

Zones d'activités

- ECO-1 zone d'activités économiques communales - type 1
- ECO-2 zone d'activités économiques communales "An der Kaul"
- ECO-3 zone d'activités économiques communales Haff Reimech
- ECO-4 zone d'activités économiques Haff Reimech Nord

Zone de jardins familiaux

- JAR zone de jardins familiaux

Zones de sports et de loisirs

- REC-1 zone parc du château de Wintrange
- REC-2 zone esplanade
- REC-3 zone spéciale "récréation et sports" Haff Reimech

Zone spéciale

- SPEC-1 zone spéciale "château de Schengen"

Zones spéciales Haff Reimech

- SPEC-HR-1 zone spéciale "équipement communautaire et sports"
- SPEC-HR-2 zone spéciale "résidences secondaires"
- SPEC-HR-3 zone spéciale "Zone d'activités économiques Sud"

Représentation schématisée du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » :

Détermination du nouveau quartier	
COS max.	CUS max.
CSS max.	DL max.

Zone verte :

- AGR Zone agricole
- AGR-HR Zone agricole Haff Reimech
- VT Zone viticole
- VT-HR Zone viticole Haff Reimech
- FOR Zone forestière
- VERD Zone de verdure
- VERD-HR zone verte Haff Reimech

Zones superposées :

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Plan d'aménagement particulier approuvé
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'urbanisation prioritaire
- Zone de servitude "urbanisation"
- servitude "urbanisation" - paysage et écologie
- servitude "urbanisation" - cours d'eau
- servitude "urbanisation" - parking écologique
- servitude "urbanisation" - protection de la nature
- servitude "urbanisation" - An der Kaul
- servitude "urbanisation" - paysage
- servitude "urbanisation" - coupes et éléments naturels à préserver
- KCV servitude "urbanisation" - coulée verte
- Zone de servitude "couloirs et espaces réservés" pour projets routiers

Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal

- secteur protégé de type "environnement naturel"
- secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
- construction à conserver
- patrimoine à conserver / mur à conserver
- galet d'une construction existante à préserver

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :

- à l'aménagement du territoire
- Grands ensembles paysagers
- Coopération
- Zone d'activités économiques régionales protégées
- Plan d'aménagement global "Haff Reimech"
- Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, PRD du 10 mai 2002 modifiant le PRD du 10 avril 1997, Mémorial A n° 245 du 20/05/2002
- Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Mémorial A n° 30 du 23 février 2006
- Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Mémorial A n° 30 du 23 février 2006
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
- Zone protégée d'intérêt communautaire "Nature 2000 (Réserve européenne "Haff" et "Château") (coordonnées: 49°10'00"N)
- Zone protégée d'intérêt naturel déclassée (ZPN)
- Ministère de l'Environnement, du Climat et des Infrastructures, 06/10/2017
- à la protection des sites et monuments nationaux
- Ministère national de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Mémorial A n° 93 du 29 février 2002
- à la gestion de la forêt
- Zone nationale 2001 (source : INOIS, Administration de la gestion de la forêt, RGD 30 mars 2002)
- aux réseaux d'infrastructures de transport national
- donnée publique, feuille (ou feuille) de 23 décembre 2016, RGD modifié 28 mai 2016

Ref. 1

Séance du Conseil Communal	
Avis de la Commission d'Aménagement	
Avis du Ministère ayant la protection de la nature dans ses attributions	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions	
Approbation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	

Fond de plan :
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg [copie et reproduction interdites]
PCI : origine cadastre (2019)
BD LUC : origine cadastre (2019)

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

PAG 4

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL - VERSION COORDONNEE
Localités de Schwesingen et Wintrange

IND.	DATE	DESIGN.	VISA	CONTRÔLE	VISA	MAÎTRE D'ŒUVRE
INTÉRIEURE	INTÉRIEURE	INTÉRIEURE	INTÉRIEURE	INTÉRIEURE	INTÉRIEURE	MAÎTRE D'ŒUVRE
AM	26.10.22	HN	VF	MC	VF	Maître PAG 4
AL	18.05.21	HN	VF	VF	VF	PF5 - Maître PAG 1
AK	12.10.20	GxFO	CxP	CxP	CxP	Approbation ministérielle du 30/09/2020
AJ	30.01.20	GxFO	CxP	CxP	CxP	Projet arrêté et voté par le CC
AI	22.01.20	GxFO	CxP	CxP	CxP	Finalisation projet suite revue AC du 22/01/2020

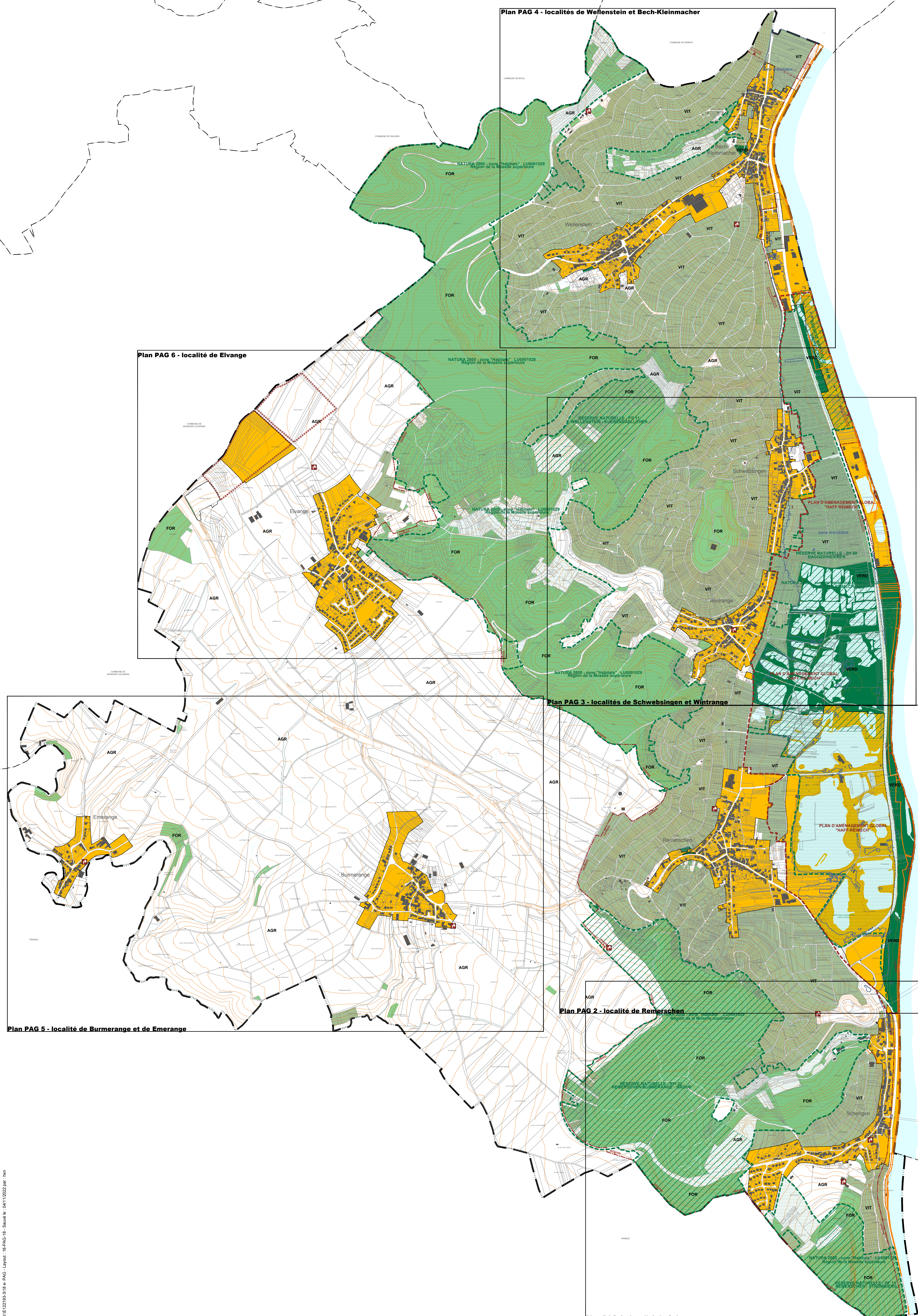
ÉCHELLE	N° PROJET	N° PLAN	INDICE
1/2500E	122193-3	15	AM

TR ENGINEERING

ESPACE & PAYSAGES

ETUDES ET CONSEILS EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME

11, rue de la Poste
L-1212 Luxembourg
Tél: +352 49 39 81
Espace & Paysages
11, rue de la Poste
L-1212 Luxembourg
Tél: +352 49 39 81



FOND DE PLAN

- Limite communale
- Cours d'eau
- Courbe de niveau
- ▭ Parcelle cadastrale / immeuble

PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL
suivant RGD du 08 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune

- Délimitation de la zone verte
- ▭ Délimitation du degré d'utilisation du sol

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

Zone verte :

- AGR : Zone agricole et zone agricole Hauff Reimech
- VIT : Zone viticole et Zone viticole Hauff Reimech
- FOR : Zone forestière
- VERD : Zone de verdure et zone verte Hauff Reimech

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives :

- ▭ à l'aménagement du territoire
 - ▭ Grands ensembles paysagers (PDS - MoPo PAG1)
 - ▭ Coquise verte (PDS - MoPo PAG1)
 - ▭ Zone d'activités économiques régionales protégées (PDS - MoPo PAG1)
 - ▭ Plan d'aménagement global "Hauff Reimech" (Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, RGD du 6 mai 2022 modifiant le RGD du 10 avril 1987, Mémorial A n° 245 de 2022)
 - ▭ Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles (Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Mémorial A - N° 30 du 20 février 2006)
- ▭ à la protection de la nature et des ressources naturelles
 - ▭ Zones protégées d'intérêt communautaire - Natura 2000 (directive européenne "habitats" et "oiseaux") (opendata.li, 04/12/2018)
 - ▭ Zones protégées d'intérêt national déclarées (ZPN) (Ministère du Développement durable et des Infrastructures, déc. 2017)
- ▭ à la gestion de l'eau
 - ▭ Zone Inondable 2021 (source : HG100; Administration de la gestion de l'eau, RGD 30 mars 2022)
- ▭ aux réseaux d'infrastructures de transport national
 - ▭ domaine public fluvial (loi modifiée du 23 décembre 2016, RGD modifié 28 mai 2019)

Plan PAG 6 - localité de Elvange

Plan PAG 4 - localités de Weisenstein et Bech-Kleinmacher

Plan PAG 3 - localités de Schwebsingen et Wintrange

Plan PAG 5 - localité de Burmerange et de Emerange

Plan PAG 2 - localité de Remerschen

Plan PAG 1 - localité de Schengen

Ref. :

Saisine du Conseil Communal	
Avis de la Commission d'Aménagement	
Avis du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	
Vote du Conseil Communal	
Approbation du Ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions	
Approbation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions	

Fond de plan :
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg [copie et reproduction interdites]

PCN : origine cadastre (2019)
BD : L.T.C. : origine cadastre (2019)

MAITRE D'OUVRAGE :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHENGEN

PROJET :

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

OBJET :

PAG 7 PROJET D'AMENAGEMENT GENERAL PLAN D'ENSEMBLE

IND.	DATE	DESSINE		CONTROLE		VALIDE		
		INITIALE	VISA	INITIALE	VISA	INITIALE	VISA	
E	27.10.22	H.N.		V.F.		M.C.		MoPo PAG2
D	16.06.21	H.N.		V.F.		V.F.		PDS - MoPo PAG1
C	12.10.20	GxFO		CxP		CxP		Approbation ministérielle du 30/09/2020
B	30.01.20	GxFO		CxP		CxP		Projet arrêté et voté par la CC
A	22.01.20	GxFO		CxP		CxP		Finalisation projet suite revue AC du 22/01/2020

	ÉCHELLE	N° PROJET	N° PLAN	INDICE
/	20.09.18	GxFO	CxP	CxP
		1/10000E122193-3	18	E

T&R ENGINEERING
ESPACE & PAYSAGES
ÉTUDES ET CONSEILS EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ECAU
ESPACE & PAYSAGES
ÉTUDES ET CONSEILS EN AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Fichier: C:\12193-3\18 - PAG - Layout - 18-PAG-18 - Schengen - 04/11/2022.par - 1m



2. VERSION COORDONNÉE DE LA PARTIE ÉCRITE

La version coordonnée de la partie écrite sera mise à jour après l'approbation du présent dossier de modification ponctuelle. Toutefois, une version coordonnée de la partie écrite est jointe en format numérique.

Le document est séparé du présent document.

3. Avis MECDD CONCERNANT LA SUP1 - UMWELTERHEBLICHKEITSPRÜFUNG



Luxembourg, le **17 MAI 2023**

Administration communale
de Schengen
75, Wäistross
L-5440 Remerschen

N/Réf : 104909/PS
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : 247 86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schengen –
« mise en conformité »**

Monsieur le Bourgmestre,

Avec votre courrier du 18 janvier 2023, vous m'avez soumis pour avis un projet de modification ponctuelle du PAG visant, outre des adaptations de la partie réglementaire du PAG à des dispositions légales découlant de différents règlements grand-ducaux et l'actualisation des informations relatives aux immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale, également le classement de trois nouvelles zones destinées à être urbanisées.

Je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate. Dans ce contexte, il est recommandé de se référer à l'évaluation sommaire des incidences (UEP) de novembre 2020 élaborée par l'association momentanée des bureaux d'études Romain Schmitz, Biomonitor et Mersch pour la modification du plan d'aménagement global « Haff Réimech ». Dans cette UEP avisée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1 février 2021 en vertu de l'article 2.3 de la loi EES, des incidences significatives sur les biens environnementaux ont pu être exclues pour les trois nouvelles zones destinées à être urbanisées envisagées par l'autorité communale.

Enfin, le projet de modification ponctuelle du PAG me devra être soumis pour avis suite à l'accord donné par le conseil communal au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, vu que les classements envisagés ont pour objet une modification de la délimitation de la zone verte (voir les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts